ESSAIS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES

SUR CE QU'ON APPELLE

LES TROIS ORDRES DE LA FRANCE.

ESSAIS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES,

SUR CE QU'ON APPELLE LES TROIS ORDRES DE LA FRANCE.



A PARIS.

Chez DESENNE, Libraire, Acardes du Palais-Royal.

1789.



ESSAIS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES,

SUR CE QU'ON APPELLE

LES TROIS ORDRES DE LA FRANCE.

J'AI long-tems héſité d'entreprendre cet ouvrage; les contradictions qui ont retardé les progrès de l'aſſemblée nationale, m'ont tenu moi-même en ſuſpens. Mais j'ai conſidéré que la vérité n'eſt point une affaire de circonſtance, que ſon utilité ſe manifeſte tôt ou tard, & que, ſoit qu'elle ait été obſervée, ſoit qu'elle ait été méconnue, elle doit avoir au moins l'avantage de juſtifier ce qu'on a fait, ou d'indiquer ce qu'on pourroit faire encore.

Je ſuis loin de me flatter d'avoir atteint ce but; mais je n'ai rien dit que je n'aie appuyé

ſur les raiſonnemens les plus ſimples, & cette maniere de raiſonner mene preſque toujours au vrai ; elle y mene par elle-même, lorſque ſes raiſons ſont bonnes ; elle y mene encore lorſqu'elles ſont mauvaiſes, par la facilité qu'on a de les réfuter.

Malgré le zele, la bonne-foi & la ſimplicité qui caractériſent ces eſſais, j'aurai peut-être le malheur de déplaire à beaucoup de monde ; mais que doit-on craindre, d'après les exemples de courage & de dévouement que nous ont donnés nos auguſtes repréſentans ? Que doit-on craindre, ſur-tout lorſqu'on parle comme eux, pour les intérêts de la vérité, & pour ceux de la patrie ?

Il ne me convient pas de faire ici un ouvrage de légiſlation, ni même d'entrer dans le détail des abus qui nous affligent. Ma tâche ſe réduit à examiner les trois ordres de la France ſelon les principes de leur véritable conſtitution, & je m'eſtimerai trop heureux, ſi, en les rapprochant de ces principes, je puis les rapprocher en même tems de cet accord & de cette union, ſi néceſſaires au ſuccès de leur miſſion.

LE CLERGÉ.

Les prêtres sont les ministres de l'évangile ; c'est par lui, comme pour lui, qu'ils sont établis : c'est donc dans ce code sacré qu'il faut chercher les regles de leur établissement. Aucune puissance humaine n'a le droit de déroger à des loix prescrites par la puissance divine ; & les prêtres ne peuvent s'en écarter, sans manquer à leur caractere, & sans démentir leur institution.

Jésus-Christ envoyant ses disciples prêcher son évangile, leur défend expressément de rien emporter avec eux, de rien posséder : *Nolite possidere neque aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris ;* & cette défense, qui leur est faite à tous ensemble au moment de leur départ, se trouve exprimée à la mission des des soixante-douze disciples, comme à celle des douze apôtres.

On sait que c'est précisément à ces deux missions que l'église rapporte son entiere institution : ainsi, sans examiner quelle distance elles établissent entre les différens ordres eccle-

ſiaſtiques, on doit inférer de la défenſe de poſſéder qu'elles renferment, 1°. que cette défenſe eſt une des conditions eſſentielles de l'inſtitution de l'égliſe; 2°. qu'elle frappe également ſur tous les degrés de la hiérarchie eccléſiaſtique, ſur l'évêque comme ſur le diacre; 3°. qu'elle regarde le clergé en général, comme les prêtres en particulier; & en effet, ſi on la rapproche des paroles qui la ſuivent immédiatement : *dignus enim eſt operarius mercede ſuâ*, on voit que Jéſus-Chriſt n'interdit à ſes diſciples toute eſpece de *proviſion*, que parce qu'il vouloit qu'ils ne vécuſſent que du prix de leur travail; d'où il ſuit que la défenſe de poſſéder eût été illuſoire, ſi elle n'eût pas été faite pour le commun comme pour le particulier; & que par conſéquent ce feroit mal-à-propos que les prêtres s'efforceroient de la rendre telle, en diſant que leurs poſſeſſions ne leur appartiennent pas, mais qu'elles appartiennent à l'égliſe.

Je ſais que forcés dans ce retranchement, ils ont cherché à ſe ſauver dans un autre, en mettant leurs propriétés dans les mains de la nation, ſauf à s'en réſerver l'uſufruit; mais qu'eſt-ce qu'une propriété ſans jouiſſance ni eſpoir de jouir un jour, ſinon un être de

raiſon ? Et qu'eſt-ce, au contraire, qu'une jouiſſance effective, jointe au droit de jouir conſtamment & excluſivement, ſinon une véritable propriété ? La ſeule différence qu'il y a entre cette propriété & celle que nous avons établie dans l'ordre civil, c'eſt que celle-ci eſt aliénable & tranſmiſſible, au lieu que la propriété eccléſiaſtique eſt inaliénable, ce qui fait que nous l'appellons ſimplement *poſſeſſion.* Mais qu'importe cette différence ? l'inaliénabilité, en général, peut-elle avoir d'autre effet que de mieux aſſurer au poſſeſſeur les fruits & les avantages de ſa poſſeſſion ? Et lorſqu'on voit les gens d'égliſe céder un vain titre de propriété pour en retenir excluſivement la jouiſſance totale, ne peut-on pas dire, avec raiſon, qu'ils ne font que céder le mot pour retenir la choſe ? Mais laiſſons-là ces ſubtilités : je vais faire voir que cette jouiſſance, ou droit de jouir qu'ils voudroient ſe réſerver, eſt préciſément ce qui leur eſt interdit par leur inſtitution.

Nous avons vu comment Jéſus-Chriſt défend à ſes diſciples toute eſpece de *proviſion ;* qui dit *proviſion*, dit une poſſeſſion de précaution, par laquelle on s'aſſure la jouiſſance d'une

chofe pour le moment où l'on en aura befoin. Or, qu'y a-t-il de plus reffemblant à cette provifion, que la jouiffance, ou droit de jouir exclufivement, que les prêtres fe font réfervés, & dont chaque titulaire s'empare finguliérement pour une certaine portion ? La prife de poffeffion n'eft pas à la vérité une jouiffance actuelle, mais c'eft au moins l'affurance d'une jouiffance, & toute affurance de jouiffance n'eft-elle pas pofitivement ce qu'on appelle une *provifion* ?

Je conviens que cette affurance de jouiffance peut être confidérée comme le prix du travail que doit faire le titulaire ; mais, outre que s'affurer par foi-même, & mettre en fa puiffance le prix d'un travail qui n'eft pas commencé, c'eft, finon une exaction, au moins une convention fur gage, un marché dont le prix livré d'avance femble annoncer une fimonie ; je foutiens que fous ce point de vue même, cette affurance eft également contraire à l'efprit de l'évangile.

Nous voyons en effet qu'on y emploie tantôt le mot *mercede*, & tantôt le mot *cibo*. Nous voyons qu'il eft recommandé aux difciples de fe contenter de ce qui leur fera fervi, & de

ſortir des maiſons où ils ſeront mal reçus. Ces paroles leur annonçoient d'une part que leur récompenſe devoit ſe borner à la nourriture & à l'entretien, & de l'autre qu'elle étoit encore abandonnée à la diſcrétion de leurs proſélites. Or, je demande ſi l'on peut s'aſſurer d'une récompenſe qui doit ſe borner à une nourriture quotidienne, & qui eſt abſolument volontaire de la part de celui de qui on l'attend ?

Mais il y a plus ; je ſoutiens que celle dont les prêtres voudroient s'aſſurer par la jouiſſance excluſive qu'ils ſe réſervent, n'a aucun des caractères qui conſtituent la vraie récompenſe, & ſur-tout celle qui eſt exprimée dans l'évangile. Le prix du travail doit être poſtérieur au travail; il doit en être dépendant ; il doit lui être proportionné. Mais en prenant poſſeſſion d'un bénéfice, non-ſeulement le titulaire s'aſſure du prix d'un travail qui n'eſt pas commencé, mais il entre d'avance en jouiſſance de ce prix ; non-ſeulement le premier acte qu'il fait, comme titulaire, eſt de recueillir les fruits, échus, mais il arrive ſouvent qu'il néglige le travail du bénéfice dont ces fruits ſont cenſés le prix pour les percevoir & en jouir plus à ſon aiſe. Loin que l'on puiſſe, en ce cas, les

lui retenir, on doit commencer par les lui laisser, quelquefois même par les lui livrer: & la seule ressource que l'on ait, c'est de le poursuivre en justice, & d'obtenir un jugement qui le condamne à faire ses fonctions, à peine de saisie du temporel.

Mais cette condamnation, semblable à celle qu'on prononce contre les propriétaires civils, n'annonce-t-elle pas que le titulaire étoit déja en possession, en jouissance des fruits du bénéfice, quoiqu'il négligeât d'en faire la desserte; n'annonce-t-elle pas, en un mot, qu'il étoit déja saisi d'une récompense qu'il n'avoit pas gagnée? Que sera-ce, si on considere que ce même titulaire, faisant desservir son bénéfice à un prix beaucoup au-dessous de celui qu'il en retire, à le prétendu droit de consommer l'excédant dans une oisive indifférence? Que sera-ce, si on ajoute à cela que la récompense du ministere sacerdotal devant, aux termes de l'évangile, se borner à la nourriture & à l'entretien, on voit cependant les trois quarts des biens de l'église entasser sur la tête de quelques bénéficiers un revenu qui excede mille fois cette juste proportion? Je le demande, d'après cela, soit qu'on considere les possessions ecclésiastiques

comme une propriété, soit qu'on les regarde seulement comme une jouissance, est-il possible de leur supposer aucuns des caracteres qui constituent véritablement la récompense ? & peut-on les regarder, sur-tout comme cette récompense proportionnée au travail & au besoin, telle que Jésus-Christ lui-même l'a déterminée ?

Je sais que ce qui étoit bon pour les apôtres, qui alloient prêcher une religion nouvelle, ne conviendroit plus pour le maintien d'une religion établie : je sais que la décence du culte, ainsi que l'ordre social exigent que le prêtre ait un honoraire fixe & indépendant du caprice des fideles; mais il n'en est pas moins vrai que cet honoraire, pour posséder les caracteres de la récompense, & pour être conforme à l'évangile, doit être postérieur aux fonctions, dépendant des fonctions, & proportionné aux fonctions, ainsi qu'aux besoins de celui qui les remplit: or, toutes ces conditions qu'il est si aisé de concilier dans la réforme qu'on médite, excluent nécessairement le droit de jouissance ou de propriété que les prêtres voudroient se réserver : en effet, ce droit seroit, par sa nature, indépendant & déterminé ; & un droit indé-

pendant & déterminé ne peut s'allier au caractere de la récompense, & sur-tout de la récompense apostolique ou sacerdotale, dont le propre, comme nous disons; est non-seulement de dépendre du travail qui la produit, mais d'être encore proportionné au travail, & au nécessaire de l'ouvrier, deux choses qui sont dans le cas de varier continuellement, suivant la nature de l'ouvrage & des circonstances.

J'aurai bientôt occasion de parler du droit de posséder que semble donner aux prêtres leur corporation politique; je ferai voir que cette seconde corporation n'a pu être qu'une confirmation de leur corporation ecclésiastique, c'est-à-dire de l'institution qu'ils ont reçue de Jésus-Christ, & je conclurai, avec une juste raison, que la société n'ayant pu déroger aux regles de cette institution divine, elle n'a pu par conséquent, en érigeant le corps ecclésiastique en corps civil, lui accorder une faculté qui lui étoit interdite par sa premiere constitution.

De quelque maniere donc que l'on envisage les possessions ecclésiastiques, soit comme une entiere propriété, ou comme un simple droit d'usufruit, soit comme étant entre les mains du

clergé en général, ou en celles de chaque titulaire en particulier, soit enfin comme appartenant au corps ecclésiastique ou, comme appartenant au corps civil, je soutiens qu'elles sont, dans tous les cas, contraires à la loi de l'évangile, & à l'institution de l'église. Je pourrois donc déja conclure que c'est avec justice que l'assemblée nationale a déterminé leur suppression; mais comme ce décret, quelque sage sage & quelque patriotique qu'il puisse être, ne manquera pas d'exciter une foule de plaintes & de contradictions; comme il s'agit de détruire un abus qu'on a eu l'adresse d'enter, pour ainsi dire, comme nous le verrons bientôt, sur la religion même, qui le proscrit; abus que nos loix ont adopté, en lui affectant spécialement un code & des tribunaux particuliers; abus enfin qui semble être légitimé par l'opinion la plus ancienne, la plus universelle, je me crois obligé de le poursuivre dans tous ses détours, & de l'attaquer dans tous ses retranchemens.

J'entrerai donc à cet égard dans de plus grands détails que n'ont fait les orateurs de l'assemblée nationale: mais ces oracles de notre législature ne parloient qu'à des personnages instruits & animés du bien public. Pour moi, je parle à tous

les hommes, c'eſt-à-dire, à des hommes intéreſſés, à des hommes ignorans, à des hommes prévenus; je parle, en un mot, au préjugé, & le préjugé eſt un aveugle à qui il faut mettre les objets ſous la main.

C'eſt par la même raiſon ſans doute, que mes principes ne paroiſſent pas les mêmes que ceux qui ont été expoſés aux yeux de nos auguſtes légiſlateurs. L'homme d'état qui parle en public n'eſt pas obligé de remonter aux vérités primordiales, comme doit faire celui qui approfondit la matiere dans le ſilence du cabinet; mais qu'importe cette différence, pourvu que l'un & l'autre arrivent au même but?

J'obſerverai encore, avant toutes choſes, que je n'entends point parler des poſſeſſions civiles & individuelles des prêtres: J. C. n'a point parlé à ſes diſciples des poſſeſſions qu'ils pouvoient avoir dans leur domicile, & il ne leur défend par conſéquent que celles qui ſont relatives à leur miſſion: je ne parlerai pas non plus de celles qui dépendent des dignités civiles attachées à certaines dignités eccléſiaſtiques. Toute dignité eſt moins une poſſeſſion qu'une fonction; & il eſt des fonctions civiles qui peuvent trèsbien s'accorder avec celles du ſacerdoce.

Ce n'eſt pas cependant qu'il n'y ait encore quelques réformes à faire à ce ſujet. N'eſt-on pas indigné, par exemple, de l'empreſſement avec lequel les prêtres cherchent à s'immiſcer dans toutes nos adminiſtrations ? On les voit dans les municipalités, dans les aſſemblées provinciales, dans les bureaux intermédiaires, dans nos comités mêmes, & les ſucceſſeurs de Matthieu ſemblent avoir repris le bureau qu'il avoit quitté. Mais ce n'eſt pas ici le cas de parler de cette importante matiere : je ne dois conſidérer que les poſſeſſions des prêtres, & je ne dois les conſidérer que comme poſſeſſions eccléſiaſtiques.

Les moyens dont ils ſe ſervent pour les défendre, peuvent ſe diviſer en trois claſſes : moyens religieux, moyens civils ou légaux, & moyens politiques ou de conſidération.

Celui qu'ils emploient le plus communément, eſt de dire que leurs biens ont été donnés à Dieu lui-même pour l'uſage de ſes miniſtres, & que ni eux, ni aucune puiſſance humaine, ne peuvent les retirer des mains divines dans leſquelles ils repoſent.

Comment a-t-on pu imaginer que nous pouvions donner à celui de qui nous tenons tout ?

Comment a-t-on pu imaginer que les hommes, qui ne sont ici bas que des usagers, qui ne tiennent la vie même qu'à titre de prêt, pussent donner à celui qui est véritablement l'unique propriétaire de toutes choses; je dis unique propriétaire; car celui-là seul est le vrai propriétaire, qui peut modifier, anéantir, & se jouer à son gré de la chose qu'il possede. Vouloir donner à Dieu une chose qui ne peut pas cesser de lui appartenir, c'est donc une dérision : mais vouloir la lui donner à des conditions différentes de celles auxquelles il nous l'avoit prêtée, c'est une injustice. Dieu nous a prêté indivisement tous les biens d'ici bas; comment donc pourrions-nous les lui rendre, à la charge de n'en faire part qu'à ceux qu'il nous plairoit de lui désigner ? Mais au surplus, quand il seroit concevable que l'homme puisse donner à Dieu, & qu'il pisse lui donner à une pareille condition, il n'en seroit pas moins vrai que les prêtres ne pourroient pas en profiter; car cette jouissance exclusive qu'on voudroit leur attribuer, seroit une vraie possession, & toute possession leur est interdite par la bouche de celui-là même, qu'on chargeroit de la leur dispenser.

Le clergé a bien senti qu'un moyen aussi spé-

cieux que ſubtil, avoit beſoin d'être appuyé ſur quelque choſe de plus ſenſible ; auſſi a-t-il eu ſoin d'ajouter que ſes poſſeſſions ſont tellement conſacrées, tellement annexées à la religion, qu'on ne peut les attaquer ſans chercher à la détruire elle-même.

Je conviens que ſupprimer les biens de l'égliſe, ce ſera peut-être ôter à la religion une partie de ſes défenſeurs : mais croit-on qu'une religion auſſi ſublime que la nôtre, ait beſoin du ſervice d'une main mercenaire ? Il ne me ſeroit peut-être pas difficile d'établir, au contraire, que les immenſes richeſſes de l'égliſe ont fait plus de tort à la religion, que les attaques de ſes ennemis ; mais ſans entrer dans ce détail, je dirai que les prêtres n'ont pu attacher leurs poſſeſſions à la religion, ſans la forcer de s'abbaiſer au niveau des choſes terreſtres ; que c'eſt par cette raiſon ſans doute, qu'elle n'a ceſſé d'être obſcurcie & agitée par le choc des paſſions humaines ; mais qu'auſſi-tôt qu'elle ſera dégagée de ces parties hétorégênes, qui l'appeſantiſſent, on la verra, ſe relevant d'elle-même, reprendre, dans une région plus pure & plus tranquille, l'éclat & la ſtabilité qui lui ſont propres. La prétendue conſécration, qu'on affecte d'attribuer

aux biens de l'église, n'eſt donc, j'oſe le dire, qu'une profanation ajoutée à la déſobéiſſance, & par conſéquent une raiſon de plus d'en ordonner la ſuppreſſion.

En vain, pour rendre la choſe encore plus apparente, eſſaieroit-on d'inſinuer que les biens eccléſiaſtiques ont été donnés à tel hoſpice, à telle chapelle, à telle égliſe, & qu'ils ſont généralement conſacrés au culte. Je ne dirai point que l'on ne peut pas donner à une choſe inanimée, & qui peut être détruite d'un moment à l'autre ſans eſpoir d'être rétablie. On ne manqueroit pas de me répondre qu'on n'a point donné à l'édifice, non plus qu'aux pierres qui le compoſent, mais à l'objet auquel cet édifice eſt deſtiné, c'eſt-à-dire, qu'on a fondé telle priere, telle cérémonie, tel acte, en un mot, à l'effet d'être exécuté dans tel ou tel temple, dans tel ou tel endroit; je dirai donc ſeulement que, quel que ſoit l'objet d'une fondation, dès que c'eſt un acte public, (& qu'en effet il ne peut pas y en avoir d'autre, puiſqu'ils doivent être tous exécutés publiquement, ou du moins par des perſonnes publiques) cet objet eſt néceſſairement du reſſort de l'adminiſtration civile.

Je n'en excepte pas même le culte auquel ſe

rapportent

raportent en effet la plupart des fondations ; comme le culte eſt un devoir impoſé également à tous les membres de la nation, c'eſt à la nation qu'il appartient de l'ordonner & de l'inſpecter. Les prêtres en ſont les miniſtres quant à la partie ſpirituelle; eux ſeuls peuvent exercer les fonctions ſacrées qui tiennent à leur caractere. Mais hors cela, tout eſt du reſſort de l'autorité civile. C'eſt à elle qu'il appartient d'en déterminer le mode, d'en régler les détails, & elle peut par conſéquent rejetter ou adopter à ſon gré toutes les fondations, comme elle a droit, en général, de preſcrire, ou d'agréer toutes les conventions dont l'objet intéreſſe ou regarde le public.

Cette queſtion ayant déja été traitée de la maniere la plus lumineuſe aux yeux de nos repréſentans, je me contenterai d'ajouter que la propriété des biens de la terre devant, comme nous l'expliquerons ci-après, circuler parmi les hommes, tant pour l'avantage de la ſociété, que pour établir, autant qu'il eſt poſſible, cette égalité de droits que la nature nous a donnée ſur eux, il n'eſt aucune convention, aucune raiſon particuliere qui puiſſe l'emporter ſur des motifs auſſi puiſſans ; ainſi, non-ſeulement la ſociété a

le droit, comme fouveraine adminiftratrice, d'empêcher ou de modifier du moins l'exécution des fondations, mais elle eft obligée de faire rentrer dans la claffe des biens civils & particuliers, ceux qu'en auroient diftraits ces aliénations main-mortables, à moins qu'elle ne juge que ces fortes d'aliénations lui font plus avantageufes que préjudiciables.

On peut mettre encore au nombre de leurs moyens religieux celui que les prêtres ont emprunté de la charité chrétienne, l'orfqu'ils ont dit que leurs biens étoient le patrimoine des pauvres.

Je pourrois obferver d'abord que ces biens ne peuvent être, à la rigueur, le patrimoine des pauvres, qu'autant que cela feroit exprimé dans les actes; mais comme cette pieufe application doit néceffairement fe fuppléer, dans le cas où elle ne feroit pas exprimée, je vais faire voir que les prêtres ne font pas faits pour en être les exécuteurs. Heureux fi leur conduite n'étoit pas, à cet égard, trop fouvent d'accord avec mes raifonnemens.

Lorfque J. C. nous prefcrit l'aumône, il ne s'adreffe pas plus à fes difciples qu'aux autres hommes : au contraire, il s'adreffe particuliére-

ment aux riches, & ses disciples ne l'étoient pas. L'aumône est une offrande proportionnée que l'on doit à Dieu dans la personne des indigens; &, témoin le denier de la Veuve, il semble qu'elle soit plutôt recommandée pour celui qui la fait, que pour celui qui la reçoit.

Il faut bien se garder, en effet, de prendre l'aumône pour le véritable soulagement des pauvres : quelqu'abondans que soient ses secours passagers, ce ne sont que des palliatifs, souvent plus propres à entretenir la misere qu'à la détruire. Le vrai remede de cette maladie, c'est d'encourager le travail & d'en multiplier les objets; c'est de punir la débauche & d'en éloigner les occasions; c'est d'avoir des ateliers pour les valides & des hospices pour les infirmes; c'est de faire en sorte enfin que le prix des subsistances n'excede jamais les gains du journalier. Or, il est aisé de voir que toutes ces choses sont du ressort de l'autorité civile; & comme les biens nécessaires à cet effet sont les seuls qu'on puisse regarder véritablement comme le patrimoine des pauvres, il s'en suit que c'est à la seule autorité civile qu'il appartient de les administrer.

Je conviens que le soin des pauvres doit

faire une partie eſſentielle de la ſollicitude paſtorale ; mais le principal devoir du paſteur à cet égard, eſt en les aſſiſtant, toutefois ſuivant l'étendue de ſes moyens, de les exhorter, de les conſoler, & ſur-tout de ſolliciter pour eux les ſecours des riches ; car le grand mérite du prêtre eſt non-ſeulement de faire le bien, mais de le faire faire aux autres.

Que l'on ne diſe donc pas que les pauvres ſont intéreſſés à la conſervation des richeſſes eccléſiaſtiques. Il eſt de fait que les pays où les gens d'égliſe ſont les plus riches, ſont préciſément ceux où il y a le plus d'indigens. Peut-être eſt-ce, comme on le dit communément, parce qu'il y a le plus d'aumônes; mais une raiſon plus certaine encore, quoique moins ſentie, c'eſt que l'enſemble des biens d'une ſociété eſt une riviere où chacun a le droit de puiſer, & d'où l'on peut tirer même quelques ſaignées ; mais ſi on l'épuiſe par des canaux trop conſidérables qui ne rentrent pas au lit commun, on ruine alors les terreins d'alentour, les uns par la ſéchereſſe, & les autres par la ſubmerſion : je dis ſubmerſion ; car il eſt d'expérience, comme je l'expoſerai ci-après, que les immenſes richeſſes de l'égliſe ne ſont

gueres moins funeftes à ceux qui le poffedent, qu'à la fociété qu'elles appauvriffent. Voyons maintenant fi les prêtres font plus heureux dans les moyens qu'ils voudroient tirer de la loi.

Leurs poffeffions, difent-ils, font fondées les unes fur une jouiffance immémoriale, & les autres fur des titres auffi authentiques que légitimes.

Je n'ai autre chofe à dire fur leur prétendue poffeffion immémoriale, finon qu'une chofe vicieufe dans fon principe ne peut légitimer fes effets; & que lorfque la poffeffion, en général, eft interdite aux prêtres par leur propre inftitution, il eft impoffible que quelque longue, quelque fuivie, quelque paifible qu'ait été celle qu'ils invoquent, elle puiffe jamais leur donner le droit de la poffédér.

A l'égard des actes dont il s'appuyent, je fais que la fraude ne fe préfume pas, & que dès qu'un titre exprime la volonté des parties, il devient un témoignage fuffifant de cette volonté; mais les legs & les donations intervertiffant l'ordre commun, & étant de tous les actes ceux qui font le plus fujets à la furprife & à la captation, les loix exigent que leur témoignage foit fecondé en quelque forte

par celui des circonſtances qui les accompagnent ; elles exigent du moins qu'il n'y ait aucune d'elles qui puiſſe faire préſumer que la volonté du donateur ou du teſtateur n'a pas été une volonté libre & éclairée, c'eſt-à-dire, une volonté qui ait agi avec connoiſſance de cauſe, & ſans le concours d'aucune impulſion étrangere.

Que ſi l'on enviſage mainrenant les donations faites aux gens d'égliſe, on voit qu'il y en a quelques-unes qni ont été certainement l'effet de la ſuggeſtion ; ſi on ajoute à cela que les donataires ont été la plupart du tems les rédacteurs & les dépoſitaires de ces actes ; ſi on conſidere en même-tems l'aſcendant que les prêtres avoient alors ſur tous les eſprits, je le demande à leurs plus zélés partiſans, ne peut-on pas ſoupçonner, avec raiſon, que cette multitude de conceſſions, dont nous ignorons les circonſtances, & ſouvent même les époques, ont été du moins l'effet de cet aſcendant général dont nous venons de parler : aſcendant qui ſuffit pour établir que la volonté des bienfaiteurs n'étoit pas une volonté éclairée ? Si on réfléchit d'un autre côté que ceux-ci n'ont donné qu'en conſidération de cette même reli-

gion qui défend aux prêtres de posséder, on voit qu'ils contredisoient précisément le motif qui les faisoit agir. Or, quelqu'excusable que fût cette ignorance, quelqu'involontaire que fût cette contradiction, il n'en résulte pas moins que leur volonté étoit une volonté aveugle, & par conséquent une volonté nulle. Quand on supposeroit enfin que ces bienfaiteurs eussent connu la défense exprimée dans l'évangile, & que par un caprice indéfinissable ils se fussent peu mis en peine de contredire une religion à laquelle ils sacrifioient, il n'en est pas moins vrai que les prêtres étoient essentiellement incapables de recevoir, & cette incapacité, connue ou non, opéroit à elle seule la nullité des concessions.

Mais il y a plus; autant ces concessions sont nulles dans leur principe, autant, si elles ne l'avoient pas été, elles le seroient devenues depuis, par l'inexécution de leurs conditions.

Il n'en est pas d'une donation faite à un corps comme de celle faite à un particulier; on ne donne gueres à celui-ci que par rapport à lui-même : les conditions tacites ou expresses qui le regardent, expirent naturellement avec lui, & les objets donnés entrent dans sa suc-

cession, quittes de toutes conditions personnelles.

Lorsqu'au contraire on donne à un corps, non-seulement on envisage les individus qui le composent actuellement, mais encore tous ceux qui doivent y entrer par la suite ; en sorte que la donation se renouvellant, pour ainsi dire, sur chacun d'eux, chacun est tenu par conséquent d'offrir les mêmes rapports, & d'observer les mêmes conditions qui l'ont déterminée. Or, on sait que les premiers donataires, & notamment les religieux, car c'est à eux principalement qu'ont été donnés les biens de l'église ; on sait, dis-je, que ces premiers donataires vivoient pauvrement du travail de leurs mains, & que cette pauvreté étoit non-seulement une des principales loix de leur institut, mais la base de leur pénitence & la source de leur mérite. Tout annonçant, d'un autre côté, que c'est en considération de leur vie austere & pénitente, qu'on leur a fait des concessions, il s'ensuit que leurs bienfaiteurs n'avoient certainement pas intention de les tirer de leur état de pauvreté, & que, lorsqu'ils leur ont donné des terres à défricher & à cultiver, ils n'avoient d'autre vue que de leur procurer de quoi travailler,

de quoi ſubſiſter, & de quoi augmenter en même tems le nombre de leurs imitateurs.

Les denrées en effet étant alors preſque ſans valeur, les moines ne devoient trouver, dans l'augmentatiou de leurs poſſeſſions, qu'un ſurcroît de travail & de ſubſiſtances; mais non point ce que nous appellons des richeſſes. Ce n'eſt qu'au moment où la population s'eſt accrue, où les arts ſe ſont élevés, où les denrées ont pris une certaine faveur; ce n'eſt qu'à cette époque, dis-je, que les moines, vendant l'excédant de leurs productions, ont pu ſe procurer celles des arts, & ſe mettre en état en même tems de faire des acquiſitions; c'eſt à cette époque ſeulement qu'ils ſont devenus riches. Mais de quelque côté que ſoit venue cette richeſſe, elle n'en a pas moins changé, dans les donataires, les rapports qui ont déterminé les donations; ce ne ſont plus ces pauvres à qui on vouloit procurer ſeulement de quoi ſubſiſter; ce ſont des riches qui vivent dans l'abondance, dans l'oiſiveté, & dont le nombre, à tous égards, n'a pas beſoin d'augmenter. Or, s'il eſt vrai, comme nous l'avons obſervé, que toute donation faite à un corps doive ſe renouveller, en quelque façon, ſur chacun des

individus qui y entrent successivement, de maniere qu'elle trouve sur chacun d'eux, ou du moins sur leur ensemble, les mêmes rapports & les mêmes conditions qui l'ont déterminée dans le principe, il s'ensuit que dès que ces rapports & ces conditions cessent d'exister, la donation doit cesser d'exister avec eux.

En vain dira-t-on que les religieux formant une corporation politique, & ne possédant qu'à ce dernier titre, ils ont pu déroger à cet égard aux regles & aux conditions de leur institution religieuse : je réponds à cela, premiérement que la corporation politique que leur a donnée la société, n'est que l'adoption & la confirmation de la corporation religieuse qu'ils prétendoient former déja ; en sorte que la seconde n'a pu déroger en aucune façon aux regles qui constituoient la premiere. Je dis en second lieu, que quoique les moines possedent comme corps politique, ce n'en est pas moins en considération de leur institution religieuse qu'on leur a fait des dons ; & qu'ainsi, quand bien même la société auroit le droit de changer les conditions de cette institution, elle n'auroit pas celui d'assujettir à ce changement la volonté du donateur, & la donation n'en deviendroit pas

moins nulle par l'inexécution de ſes conditions.

Les moines, ſe regardant enfin comme les repréſentans les uns des autres, prétendent avoir droit d'hérédité ſur les acquiſitions qu'ont faites leurs prédéceſſeurs; mais comme ce prétendu droit eſt fondé ſur leur prétendue corporation religieuſe, & celle-ci ſur les vœux qui les uniſſent entr'eux, en les aſtreignant à la même regle, nous allons commencer par examiner la nature du vœu en général.

Je diſtingue deux ſortes de vœux, le vœu formel & le vœu matériel : le premier eſt le ferment par lequel on s'engage à une choſe à laquelle on étoit déja obligé par la nature de la choſe même; en ſorte que ce vœu n'eſt qu'une forme, c'eſt-à-dire, une reconnoiſſance authentique d'uneo bligation qui exiſtoit déja. Le ſecond, au contraire, eſt celui par lequel on s'impoſe une obligation qui n'exiſtoit pas avant lui, & qui n'exiſte que par lui : & je l'appelle matériel, parce qu'en effet c'eſt en lui que conſiſte cette obligation.

Ainſi, lorſque deux époux ſe promettent ſolemnellement la fidélité conjugale, ce n'eſt pas en vertu de leur ferment qu'ils ſe doivent

cette fidélité, mais en vertu de leur union. Aussi, les théologiens conviennent-ils que ce n'est ni dans le serment prononcé devant l'autel, ni dans le sacrement qui le sanctionne, que consiste le lien du mariage, mais dans la convention de rester unis; convention exprimée de part & d'autre, & scellée par les gages réciproques de l'amour. Le serment n'est donc alors qu'un acte, qui doit d'une part, par sa solemnité, rappeller à l'esprit des parties les obligations mutuelles qu'elles ont contractées; & de l'autre, les engager davantage à leur accomplissement, par la crainte de Dieu & des hommes qu'elles ont pris à témoin, & dont elles ont, en quelque façon, provoqué la vengeance en cas d'infidélité.

Il n'en est pas moins vrai cependant que Dieu sachant ce que nous lui devons, & ayant également la faculté de voir nos infidélités & celle de les punir, le vœu est vis-à-vis de lui un témoignage superflu; il en devroit être de même sans doute à notre égard, puisque l'évangile, qui porte toutes ses maximes à la perfection, semble nous interdire tout serment; mais comme nous sommes loin de cet état de perfection, comme nous n'avons sou-

vent de nos devoirs qu'une idée ſi confuſe, que nous pourrions nous en écarter ſans nous en appercevoir, on a cru devoir établir les vœux & les ſermens : mais quelqu'utilité que puiſſe avoir cette inſtitution, je ne crains pas de dire qu'on en devroit uſer avec plus de ménagement. Sans parler en effet de l'indifférence que nous donne quelquefois l'habitude pour les choſes les plus ſaintes, il eſt certain que le ſerment n'étant, en quelque ſorte, que la provocation des vengeances céleſtes, en cas de parjure, la fidélité qu'il impoſe ne peut être qu'un effet de la crainte. Or, la crainte n'étant d'un autre côté que le commencement de la ſageſſe, ne peut-on pas dire que placer ſi ſouvent les hommes à l'entrée de la ſageſſe, c'eſt ou leur faire négliger de pénétrer plus avant, ou les expoſer même à s'en retirert out-à-fait ?

Il en eſt bien pis, au ſurplus, du vœu matériel. Dieu a mis les hommes ſur la terre pour vivre enſemble & s'aider mutuellement : depuis ces mots *creſcite & multiplicamini*, juſqu'aux maximes les plus ſublimes de l'évangile, tout nous parle des devoirs que la ſociété nous impoſe, des ſacrifices qu'elle exige, & rien

ne nous parle de la retraite ni des auftérités monaftiques.

Si tout annonce en effet que l'homme eft né pour fouffrir, fes obligations fociales ne fontelles pas affez nombreufes, affez pénibles pour qu'il puiffe, par leur moyen, remplir fuffifamment cette trifte tâche? Lorfque Jéfus-Chrift nous dit de porter notre croix, il ne nous dit pas de nous en faire : il veut qu'à fon exemple, nous fupportions patiemment les peines de la vie; peines malheureufement trop connues, pour qu'il foit befoin de dire combien elles l'emportent fur celles du cloître.

S'il eft vrai, d'un autre côté, que nous fommes faits pour honorer & pour fervir Dieu, eft-il de meilleur moyen pour cela, que de contribuer, en quelque forte, par nos fonctions fociales, au maintien de la divine harmonie? Un Dieu qui eft fans ceffe en activité, peut-il prendre quelque goût à des œuvres ftériles? Et peut-on lui rendre, au contraire, un plus bel hommage, que de concourir avec lui à la perfection & au bonheur de l'humanité, qui eft fon plus bel ouvrage?

Croiroit-on cependant que l'homme audacieux ait ofé changer les conditions de fon

existence, pour s'imposer des obligations factices ? Croiroit-on qu'il ait osé dire à Dieu : je vois dans la nature, ainsi que dans vos livres saints, que vous m'imposez la loi d'être un bon pere, un bon mari, un bon citoyen ; je vois même que vous attachez une récompense à ces obligations ; mais j'ai su m'en imposer d'autres qui vaudront mieux encore, & qui me procureront même plus de mérite à vos yeux, que vous ne pensiez à m'en donner. Ce langage sans doute est un langage blasphématoire : tel est pourtant celui du vœu monastique.

Si Jésus-Christ s'est retiré dans le désert pendant quarante jours, non-seulement cette retraite a précédé sa mission, non-seulement il n'y est resté que jusqu'à ce qu'il ait eu faim ; non-seulement son objet étoit de se préparer, par le recueillement & la méditation, au grand œuvre qu'il alloit accomplir ; mais cet œuvre une fois commencé, il ne quitte plus les hommes ; & s'il s'en sépare encore quelquefois, ce n'est jamais que pour quelques instans, afin de recueillir de nouvelles forces, & de reparoître bientôt avec plus d'avantage.

En vain dit-on que les moines sont faits

pour chanter les louanges du Seigneur ; quel besoin, je le répete, peut avoir de nos louanges celui qui voit tout, qui peut tout ; celui à la nature duquel il répugne de faire le moins bon au préjudice du meilleur ; celui par conséquent qui sait que tout ce qu'il fait est au mieux possible. Si c'étoit ici le cas d'entrer dans une discussion métaphysique, je ferois voir que la priere que Dieu nous prescrit, n'a d'autre objet que de nous rendre meilleurs : aussi est-ce pour cela qu'il rejette, dit-il lui-même, les prieres qui ne sont point suivies d'actions : celles-ci, d'un autre côté, n'ont de mérite qu'autant qu'elles ont d'utilité. Or, je demande, d'après cela, quel cas on doit faire des prieres & des œuvres des moines?

Que l'on ne dise donc plus que les moines attirent par leurs prieres les bénédictions du ciel sur les autres hommes. Quoi! cet acte si sublime que Dieu recommande à chacun de nous comme un moyen de perfection, ne seroit donc plus qu'une œuvre mercenaire, dont on se déchargeroit sur d'autres? Mais, sans porter les choses si loin, ne sait-on pas que si Dieu n'accorde à la priere qu'en considération de son mérite, le mérite ne peut avoir lieu qu'au-

tant

tant qu'elle eſt faite à propos, c'eſt-à-dire, que celui qui la fait eſt dans l'ordre convenable. Lorſque Jéſus-Chriſt prioit pour ſes apôtres, il partageoit leurs peines, il dirigeoit leurs travaux; lorſqu'il prioit pour les autres hommes, il étoit au milieu d'eux, il les enſeignoit. Si Moïſe ſe retire ſur la montagne pour prier pour les combattans, c'eſt qu'il ne peut plus alors ni commander ni combattre; mais il n'en a pas moins les yeux ſur le champ de bataille, & il n'en partage pas moins encore les ſollicitudes du général qui le remplace.

En vain les chaires monaſtiques retentiſſent-elles continuellement de ces paroles de J. C. *Marie a choiſi la meilleure part, qui ne lui ſera point ôtée.* J'obſerverai d'abord qu'en condamnant la retraite & les pratiques inutiles de la vie clauſtrale, je ne prétends pas dire qu'on doive ſe livrer uniquement aux ſoins temporels, & que tous les hommes ſoient également obligés de s'y livrer. Quoique l'ordre phyſique doive néceſſairement précéder l'ordre moral, celui-ci n'en a pas moins l'avantage de la ſupériorité, non-ſeulement parce qu'il eſt d'une nature plus ſublime, mais parce qu'il eſt plus près du but auquel l'un & l'autre ſon deſtinés.

Lors donc que les ſoins temporels ſont remplis, ſoit par nous, ſoit par d'autres, il n'eſt pas douteux qu'on doit ſe livrer aux ſoins ſpirituels, & l'on peut dire, avec raiſon, que ceux qui s'y livrent ont choiſi la meilleure part. Marthe avoit plus que ſatisfait à la nourriture du corps, puiſque J. C. lui reproche d'en faire trop; Marie pouvoit donc bien alors choiſir celle de l'ame, & dans la circonſtance où ſe trouvoient ces deux femmes, la même raiſon, qui faiſoit que cette part ſe trouvoit la meilleure, devoit empêcher auſſi qu'on ne pût l'ôter à celle qui l'avoit choiſie.

Mais il eſt ici une choſe à obſerver; c'eſt que Marie écoutoit alors les leçons du Sauveur, & qu'elle cherchoit à s'inſtruire; l'inſtruction eſt un dépôt qu'on ne reçoit que pour le communiquer. Si l'on nous recommande d'allumer la lampe, ce n'eſt pas, comme dit l'évangile, pour la mettre ſous le boiſſeau. Ainſi outre les conditions dont nous venons de parler, la vie ſpirituelle, pour être la meilleure part, ne doit pas être une vie oiſive, iſolée & inutile, & les paroles de J. C. à Marie ne peuvent par conſéquent s'appliquer à la vie monaſtique. C'eſt à tort en effet qu'on nous oppoſeroit leurs prédications; cette fonc-

tion n'étant point de leur inſtitut, ils ne peuvent s'en acquitter que d'une maniere imparfaite. Devant vivre éloignés des hommes, comment peuvent-ils les inſtruire ſur les rapports qui leurs conviennent, & comment peuvent-ils ſur-tout les prêcher d'exemple, ce qui eſt ſans contredit la meilleure de toutes les prédications ?

C'eſt encore plus mal à propos ſans doute que que l'on voudroit les charger de l'éducation de la jeuneſſe. Je ne dirai point, avec le célebre Monteſquieu, que, ſemblables aux barbares qui crevoient les yeux de leurs eſclaves pour les rendre plus appliqués à leur ſervice, ils ne tarderoient pas à faire renaître ces ſiecles d'ignorance qui étoient en même tems ceux de leur empire; mais, ſans porter les choſes ſi loin, je dirai que la véritable éducation conſiſte à faire tout à-la-fois un chrétien, un homme inſtruit, & un citoyen. Sans l'une de ces trois qualités les autres ſont comme nulles. Or comment voudroit-on que les moines puiſſent faire des citoyens, eux qui, par état doivent en ignorer tous les rapports ? Et comment voudroit-on qu'ils s'en inſtruiſiſſent, puiſque c'eſt une connoiſſance abſolument contraire à leur inſtitution?

S'il n'étoit queftion au furplus que de réformer la vie des moines, j'expoferois que, parjures à leur propre vœu, au moment même où ils le prononcent, ils femblent ne renoncer à des poffeffions particulieres, que pour participer avec plus d'avantage aux biens immenfes qu'ils poffedent en commun. Je conclurois en conféquence, que, pour les rappeller à leur pauvreté conftitutionnelle, il conviendroit de fupprimer la plus grande partie de leurs poffeffions; mais une vie effentiellement inutile à la fociété, & par conféquent à ceux qui l'embraffent, ne peut-être qu'une vie radicalement défectueufe, & effentiellement condamnable. Auffi voit-on prefque tous les moines quel qu'ait été le motif de leur vocation, tomber bientôt dans le tourment des regrets, ou dans le néant de l'indifférence, jufte punition d'un engagement contraire à la nature, contraire à la religion, contraire à lui-même. Je puis donc conclure avec affurance que la feule réforme qu'il y ait à faire à cette égard, c'eft de fupprimer les vœux monaftiques comme des actes vicieux & nuls, & de fupprimer par conféquent avec eux les prétendue scorporations qu'ils conftituent.

Après avoir démontré la nullité des vœux religieux, il eſt bien facile de répondre ſans doute aux autres moyens que les moines emploient pour ſe maintenir dans leurs poſſeſſions : je ne dirai point, au ſujet de leur prétendu droit d'hérédité, qu'obligés par leur inſtitut de mener une vie pauvre & laborieuſe, tout ce qui excede leur néceſſaire doit ſortir de leurs mains, que s'ils gardent cet exédant, c'eſt un larcin qu'ils font à la ſociété; que s'ils l'emploient en dépenſes ſuperflues, ou objets de luxe, c'eſt une contravention à leur inſtitut ; que s'ils l'emploient en acquiſitions, ils font pis encore, puiſqu'en fourniſſant à leurs ſucceſſeurs l'occaſion de s'écarter de la vie pauvre qui leur eſt preſcrite, ils renverſent d'une main l'édifice qu'ils travaillent à élever de l'autre. Nous avons vu que leur prétendue corporation religieuſe ne peut pas exiſter, puiſque le vœu qui en eſt la baſe, eſt un acte nul ; celle que la ſociété leur a donnée n'étant qu'une acceptation & une confirmation de la premiere, doit néceſſairement avoir le même ſort; & les moines n'ayant pu faire un corps religieux, ils n'ont pu, par la même raiſon, former un corps politique. De quelque maniere donc qu'ils cherchent à ſe re-

tourner, dès l'inſtant que toutes leurs corporations ſont nulles, il eſt évident qu'ils n'ont pu acquérir, qu'ils ne peuvent ſe repréſenter, & que par conſéquent ils ne peuvent avoir droits d'hériter de leurs prédéceſſeurs.

Je ne devrois point parler d'après cela des améliorations qui ont pu être faites aux biens monaſtiques. On ſait aſſez que l'acceſſoire doit ſuivre le principal ; & ſi les moines n'ont rien à prétendre ſur les biens qu'auroient acquis ou reçus leurs prédéceſſeurs, à plus forte raiſon n'ont-ils rien à réclamer ſur le bénéfice des augmentations faites à ces mêmes biens.

Il faut bien ſe garder de croire au ſurplus, qu'on ne leur ait donné que de mauvais terreins dont leur induſtrie a ſu tirer parti. Quel que ſoit le travail de l'homme, il lui eſt impoſſible de changer la nature du ſol ; & à moins que les moines n'aient eu aſſez de foi pour tranſporter les montagnes & changer le cours des rivieres, ce que leurs chroniques ont peut-être oublié de nous dire, il ſuffit de conſidérer la poſition de leurs terres, pour s'aſſurer qu'elles ont toujours été, comme elles ſont aujourd'hui, les mieux ſituées & les meilleures de chaque province ; que ſi ces terres étoient en friche lorſqu'on les leur a don-

nées, ce n'eſt pas une raiſon pour qu'elles fuſſent mauvaiſes, ni pour que leur culture en fût plus pénibles. Combien de gens voudroient avoir à faire aujourd'hui de pareils défrichemens! Mais pourquoi nous arrêter à des obſervations ſuperflues? Nous avons prouvé que, ſuivant leur propre inſtitution, les prêtres ſont, en général, incapables de poſſéder; nous avons vu comment les titres particuliers qu'ils invoquent ſont tous frappés d'une nullité radicale ou ſubſéquente; nous avons établi juſqu'à la nullité des corporations religieuſes qui ſont ſans condredit les principaux poſſeſſeurs du biens de l'égliſe; nous avons vu, en un mot, que les moyens religieux & civils, qu'ils emploient, s'élevent au contraire contre leurs prétentions; que leur reſte-t-il donc à nous oppoſer, ſinon de frivoles conſidérations que je pourrois négliger? mais j'ai promis d'y répondre, & je vais commencer par la collation qui ſemble tenir également des moyens civils & politiques.

Je ne conſidérerai point la collation comme étant un droit eccléſiaſtique; car alors c'eſt une eſpece de poſſeſſion du même genre, qui doit par conſéquent encourir la même proſcription. Ce n'eſt donc tout au plus que comme droit

civil qu'elle ſemble réclamer les principes ſacrés de la propriété ; mais alors, ou c'eſt un droit purement gratuit & accidentel, ce qui a lieu, par exemple, l'orſqu'il dépend d'une place ou d'une dignité civile, ou bien elle eſt acquiſe à titre onéreux, ce qui a lieu l'orſqu'elle réſulte de la conceſſion elle-même, & que le collateur eſt, à titre d'achat ou de ſucceſſion, le repréſentant de celui qui a donné : dans le premier cas le collateur n'a pas à ſe plaindre de la perte d'un droit qui ne lui à rien coûté, qui d'ailleurs ne lui eſt point enlevé directement, & qui ne périt que parce que la choſe périt elle-même. Dans le ſecond cas, au contraire, il ſemble qu'il n'ait qu'à ſe féliciter, puiſque, la conceſſion étant nulle, les biens donnés ſemblent devoir lui retourner : mais comme d'une part l'intention des bienfaiteurs, & de l'autre les circonſtances où nous ſommes s'oppoſent trop fortement à ce retour, ainſi que l'a préjugé l'aſſemblée nationale, on peut dire que ce feroit à tort qu'il regretteroit un bien qui depuis long-tems eſt ſorti de ſa famille, qui en eſt ſorti librement & ſur lequel il n'avoit plus de prétention, on peut dire d'un autre côté que c'eſt à tort qu'il regretteroit un droit qui étoit abſolument ſtérile à ſon

égard, & qui, dans les principes de la religion comme dans ceux des loix civiles, ne pouvoit lui être d'aucune utilité personnelle.

Une des considérations qu'on emploie le plus communément en faveur des biens de l'église, c'est de les regarder comme une ressource pour les familles & un objet de récompense entre les mains du prince; mais il y a long-tems que l'expérience auroit dû nous désabuser à cet égard. Ne sait-on pas qu'un titulaire n'est pas plutôt en jouissance, qu'il monte sa dépense au niveau & souvent même au-dessus de son revenu? Livré au goût des plaisirs, il ne voit bientôt plus dans son état que des devoirs importuns, & il n'est alors ni riche ni heureux. Quant à ses parens, s'il vit bien avec eux, ce qui n'arrive pas toujours, il ne fait que leur inspirer un goût de dépense qui quelquefois dérange leur fortune; & lorsqu'il vient à mourir sa succession n'est gueres plus propre à réparer ce dérangement, que ne l'ont été ses libéralités.

On dit encore que les monasteres sont une décharge pour la société; mais quelle est donc cette décharge? Un pere de famille ne voulant pas donner à ses enfans une profession qu'il croit au-dessous d'eux, ou voulant seulement en enrichir quelques-uns, précipite les autres dans le

fond d'un cloître. Qu'en résulte-t-il ? Il fait d'une part un malheureux inutile à la société, & de l'autre un homme vicieux qui la déshonore. Lorsqu'on dit qu'il y a des hommes hors d'état de se tirer d'affaire dans le monde, ce langage signifie qu'il y a des hommes qui n'ont pas le talent de faire fortune ; &, dans le siecle où nous sommes, celui qui n'est pas propre à faire fortune est un homme qui n'est bon à rien. Mais quoi ! n'y a-t-il donc pas de professions pour tous les talens, comme pour tous les rangs ? C'est très-mal à propos, j'ose le dire, qu'on a mis tant de distinction entre les états : toute profession où l'on est utile à la société est une profession honnête ; & il y a certainement beaucoup moins d'états au-dessous de ceux qui les exercent, qu'il n'y a d'hommes au-dessous de leur état.

Répondrai-je à ceux qui disent que la suppression des monasteres ameneroit quelque jour un excès de population ? Ne savent-ils donc pas que ce qui sort de la terre y retournant tôt ou tard par des voies plus ou moins connues, plus il y a d'habitans, sur-tout dans les campagnes, plus il y a de culture & d'engrais, & plus, par conséquent, il y a de productions ? Et d'ailleurs n'avons-nous pas pour exemple les

pays proteſtans, ou il n'y a point de monaſteres, & qui certainement ne ſont pas ſi féconds que le nôtre ? Les bons obſervateurs au ſurplus ſe garderont bien de rejetter ſur l'excès de population, ou même ſur le défaut de récolte la diſette où nous nous trouvons aujoud'hui. Que faut-il donc en accuſer ? les excès de l'exportation, le gaſpillage du commerce, l'agiotage du monopole & ſur-tout les ſecrettes manœuvres des mal intentionnés : mais j'aurai occaſion bientôt de revenir ſur cet objet.

L'aiſance qu'on voit régner autour des maiſons religieuſes, n'a pas laiſſé de ſéduire auſſi quelques politiques ; mais ils ne font pas réflexion que l'éclat dont elles brillent, n'eſt qu'un éclat emprunté ; &, que ſemblables aux maiſons des grands, ou plutôt aux maiſons de finance, elles ne font réfluer ſur ce qui les environne que cet excès de richeſſes qu'elles tirent tant de leurs immenſes poſſeſſions, que des tributs qu'elles levent ſur celles des autres, par les dîmes & par les droits féodaux. Or, il eſt aiſé de ſentir que ces richeſſes concentrées, qui appauvriſſent d'ailleurs les campagnes d'où elles ſortent, ſeroient à tous égards infiniment plus profitables, ſi elles étoient réparties ſur différens

particuliers. La quantité de familles qu'elles mettroient à leur aiſe, compoſant certainement un plus grand nombre d'individus que les communautés n'offrent de religieux, occuperoient auſſi, par la même raiſon, un plus grand nombre de domeſtiques, & d'ouvriers de toute eſpece ; & l'on peut dire enfin qu'au lieu d'élever dans les déſerts les monumens d'un luxe ridicule & déplacé, elles contribueroient à l'embelliſſement & à l'activité de nos villes.

Si l'on vante d'un autre côté la culture des biens monaſtiques, je répondrai qu'à la vérité il en eſt qui ont l'avantage de ceux qu'un riche propriétaire fait valoir par lui-même ; mais il eſt facile de remarquer que ces améliorations ſont preſque toujours bornées aux terrains qui avoiſinent les monaſteres. Et d'ailleurs, ne voit-on pas communément les procureurs de communauté, peu au fait de l'agriculture, ſe livrer bien plus volontiers à des ouvrages apparens qu'à des ſoins obſcurs, & s'occuper bien plutôt à embellir leurs maiſons qu'à améliorer leurs terres ; il eſt vrai que les particuliers n'ont ſouvent ni le tems, ni les moyens qu'ont à cet effet les communautés religieuſes ;

mais il faut efpérer que lorfqu'on aura fimplifié toutes les affaires, la plupart des propriétaires, fe rapprochant de leurs biens, mettront à les améliorer une partie de leur luxe & de leurs plaifirs; c'eft alors qu'on verra la différence qu'il y a entre la culture d'un propriétaire laïc & celle des eccléfiaftiques; c'eft alors fur-tout qu'on s'appercevra de l'avantage qu'il doit y avoir de faire rentrer les biens de l'églife dans la claffe des biens civils, d'où ils n'auroient jamais dû fortir.

On parle enfin de l'économie qu'il y a de vivre en communauté; je conviens de cet avantage, & j'avoue même que ce n'eft pas le plus grand de cette maniere de vivre; mais lorfque je demande la fuppreffion des moines, je fuis loin de prétendre qu'on doive détruire des bâtimens dont on peut tirer le plus grand parti. Sans compter en effet les hofpices pour les vieux foldats & généralement pour les pauvres citoyens infirmes, ne pourroit-on pas y placer des ateliers & des manufactures pour les vagabonds & les mendians valides? ne pourroit-on pas en faire des maifons d'éducation dans tous les genres? car, quoi qu'en dife le philofophe de Genêve, je foutiens que les pen-

ſionats bien montés, & ſur-tout éloignés des villes, ſont préférables à tous égards aux meilleures éducations domeſtiques. Un autre avantage enfin qu'on pourroit en tirer, ce ſeroit d'y procurer aux vieux garçons ou hommes veufs, aux vieilles filles ou femmes veuves, des penſions peu coûteuſes, & des retraites agréables. Il eſt un âge en effet, où lorſqu'on ne peut plus être utile à la ſociété, il eſt permis de s'en retirer, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela de s'aſſujettir aux pratiques du cloître, & encore moins à l'eſclavage des vœux.

Je crois avoir répondu à toutes les objections qu'on pourroit faire contre la ſuppreſſion des biens eccléſiaſtiques, & même contre celle des ordres religieux; j'oſe me flatter d'ailleurs d'avoir démontré la néceſſité de cette ſuppreſſion, par tout ce que les principes ont de plus fort & de plus évident: mais pour ne rien laiſſer à deſirer dans une matiere auſſi importante, il me reſte à faire voir que non-ſeulement l'autorité civile a droit d'ordonner cette ſuppreſſion, mais qu'elle y eſt obligée par la religion par la nature & par la ſociété.

Il eſt un principe qui n'a pas beſoin de preuve, c'eſt que les biens de la terre, & par

conséquent les possessions ecclésiastiques sont un objet absolument temporel, & que tout ce qui est temporel est du ressort de l'autorité civile: il en est un autre non moins certain, & qui a été suffisamment démontré aux yeux de l'assemblée nationale ; c'est que comme il ne peut y avoir d'associations ou corporations particulieres, sans le consentement de l'association générale, c'est-à-dire, de la nation dans laquelle elles se trouvent ; c'est de la nation seule, ou du moins de l'autorité civile qui la représente, que les associations particulieres sont censées tenir leur existence, avec les conditions qui en dépendent; d'où il résulte que la nation, soit par elle-même, soit par l'autorité qui la représente, a le droit d'anéantir, quand bon lui semble, les associations particulieres qu'elle renferme, & à plus forte raison de supprimer ou modifier à son gré les diverses conditions de leur existence. Or, la faculté de posséder est bien certainement une des conditions de l'existence civile du clergé, puisque ce n'est que comme corps civil qu'il est censé posséder. L'autorité civile a donc le droit de lui retirer cette faculté, & elle l'a déja fait voir en effet, lorsqu'elle lui a retiré la faculté d'acquérir,

faculté qui eſt une dépendance de celle de poſſéder. S'il eſt vrai, enfin, que des tribunaux particuliers, qui ne ſont que des dépoſitaires partiels de l'autorité publique, aient eu le pouvoir de dépouiller une aſſociation eccléſiaſtique de ſes poſſeſſions, & même de ſon exiſtence civile, pourquoi donc la nation ne pourroit-elle pas en faire de même à l'égard du clergé ? Mais je vais plus loin, & je ſoutiens qu'elle y eſt obligée, comme je le diſois tout à l'heure, par la religion, par la nature & par la ſociété.

Les prêtres ont été conſtitués en collége apoſtolique ou corps eccléſiaſtique, ce qui eſt la même choſe, avant que de l'être en corps politique : cette ſeconde corporation, n'étant donc qu'une confirmation de la premiere, elle a dû en ſuivre néceſſairement les regles & les principes : ainſi loin que la ſociété ait pu donner aux prêtres, en les érigeant en corps politique, une faculté qui leur étoit interdite comme corps eccléſiaſtique, on peut dire que, ſoit qu'elle l'ait fait par condeſcendance, ſoit qu'elle l'ait fait par erreur, c'eſt un tort qu'elle eſt conſtamment obligée de réparer. La religion eſt auſſi bien celle des fideles qui la profeſſent, que celle des miniſtres qui l'enſeignent; & elle

n'a

n'a pu faire une loi pour ceux-ci, ſans obliger les autres à veiller à ſon exécution, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un objet temporel, qui eſt abſolument, comme nous avons vu, du reſſort de l'adminiſtration civile. En vain diroit-on que les prêtres ſont les interpretes de l'évangile, & les juges de ſon exécution; un homme ne peut pas être juge dans ſa propre cauſe: d'ailleurs, lorſque la loi s'explique auſſi clairement, elle n'a pas beſoin d'interprétation, & elle réclame directement la puiſſance qui doit la faire exécuter.

Ajouterai-je à ces raiſonnemens le tableau des ſcandales qu'entraîne l'énormité des poſſeſſions eccléſiaſtiques? Parlerai-je de la maniere dont on pourſuit les bénéfices, & ſur-tout de celle dont on les emploie? Non, je laiſſe au public le ſoin d'apprécier des faits malheureuſement trop connus. Cet ouvrage, d'ailleurs, n'eſt ni un diatribe ni un pamphlet, & je ne dois invoquer ici que l'autorité des raiſonnemens.

La nature ne s'exprime pas d'une maniere auſſi forte ni auſſi préciſe que la religion, mais ſon langage n'en eſt pas moins ſûr. Ayant été tous appellés par elle à la jouiſſance indiviſe des biens de la terre, l'intérêt de la culture,

la diverſité des productions, la ſûreté des jouiſſances ont été autant de motifs qui ont engagé la ſociété à partager la jouiſſance générale & indiviſe, en différens lots d'une jouiſſance excluſive; ces diverſes portions de jouiſſance excluſive devinrent ſucceſſivement viageres, héréditaires, aliénables, tranſmiſſibles; &, par des raiſons qu'il eſt inutile de détailler ici, elles acquirent ainſi, peu à peu, tous les caracteres de la propriété. Mais quoique la propriété ſemble au premier coup-d'œil oppoſée au vœu de la nature, il eſt aiſé de voir, au contraire, qu'elle ne tend qu'à le ſeconder. Non-ſeulement elle aſſure & facilite les jouiſſances, mais, au moyen de la faculté qu'elle a de changer de main, & de circuler parmi les hommes, elle rentre dans cette égalité de droits que nous apportons tous en naiſſant, le propriétaire a, par ſon droit de jouiſſance excluſive, le *jus in re* ſur les objets qu'il poſſede, mais le non-propriétaire, par la facilité qu'il a d'acquérir un jour ces mêmes objets, conſerve l'eſpoir & la faculté de les poſſéder à ſon tour, & par conſéquent il a toujours ſur eux, ſinon le *jus in re*, au moins le *jus ad rem*, qui eſt véritablement le ſeul droit que nous ait donné la nature. N'eſt-il pas ſen-

Decheppe

ſible, en effet, que quand même la jouiſſance de la terre, ſeroit reſtée indiviſe, elle ne s'en trouveroit pas moins, quoiqu'injuſtement, entre les mains des plus forts; & cette même ſupériorité de forces que la nature auroit donné aux uns, enlevant aux autres la jouiſſance effective, pour ne leur laiſſer ſouvent qu'une vaine prétention, qu'un vain eſpoir qu'ils ne pourroient pas réaliſer, l'égalité que la nature auroit donné, ſe trouveroit détruite par la nature elle-même : dans l'état civil, au contraire, le foible trouve dans ſon induſtrie mille moyens de réparer tôt ou tard les privations où il ſe trouve; & comme on eſt beaucoup plus à même de ſe procurer une force induſtrielle qu'une force corporelle, & que d'un autre côté on peut employer l'une avec beaucoup plus de ſuccès, & de certitude que l'autre, on peut dire que quelles que ſoient les inégalités de l'état civil, il eſt bien plus propre à maintenir, & à faire valoir l'égalité naturelle, que ne le feroit l'état de nature lui-même.

Mais il s'en faut de beaucoup qu'on puiſſe appliquer ces conſidérations aux poſſeſſions eccléſiaſtiques. En jettant les biens de la terre dans le gouffre de la main-morte, on

a ôté à la plus grande partie des hommes l'espoir consolant de les recouvrer un jour, & on les a privés tout à la fois de la jouissance effective, ou *jus in re* que procure la société, & du droit de l'obtenir un jour, ou *jus ad rem* que la nature leur avoit donné.

On dira sans doute que si l'égalité naturelle exige que les biens circulent dans la société, cette loi est encore mieux remplie à l'égard des possessions ecclésiastiques qu'à l'égard des possessions civiles, puisque changeant de possesseurs, elles changent presque toujours de famille, tandis que les possessions civiles restent quelquefois dans la même pendant des siecles entiers. On dira peut-être, d'un autre côté, que les hommes n'ayant besoin que des productions de la terre, & n'ayant droit que sur elles, il importe peu à qui elles appartiennent d'abord, pourvu qu'elles soient versées indéfiniment sur tous. On dira enfin que s'il est juste que les hommes privés de possessions puissent s'en procurer à leur tour par le moyen de leur industrie, il importe peu que ce soient des possessions ecclésiastiques, pourvu que leur travail, payé par le produit de celles-ci, trouve à s'en procurer suffisamment parmi les civiles.

Je réponds à ces spécieux raisonnemens, que la maniere dont circulent les biens de l'église n'est point du tout celle qui, étant avantageuse à la société, se trouve conforme au veu de la nature. Ce n'est que par le travail, ce n'est que par les services que nous rendons à nos semblables, que nous avons droit d'en obtenir des possessions.; mais, je le demande aux ecclésiastiques eux-mêmes : quelles sont les voies qui conduisent aux bénéfices? Sans recourir à l'expérience, le mot *bénéfice* ne semble-t-il pas annoncer assez ce qu'il en est ? Comme on présume que les richesses d'un propriétaite laïc sont le fruit de ses travaux ou de ceux de ses ancêtres, on se console & on s'encourage, même par l'espoir d'en obtenir autant; mais lorsqu'on voit un riche bénéficier, on ne trouve, pour ainsi dire, qu'injustice de toutes parts; injustice, en ce qu'il possede un bien qu'il n'a pas gagné; & injustice, en ce qu'on est privé de la faculté de le gagner soi-même.

Qu'on dise enfin tant qu'on voudra que les revenus ecclésiastiques étant versés entre les mains de l'industrie, ils la mettent, aussi bien que les revenus civils, dans le cas d'acquérir des possessions! il ne s'ensuit pas moins qu'elle

ne peut exercer cette faculté que sur des possessions civiles. Or, s'il est vrai que les hommes aient un droit indéfini, un *jus ad rem* & universel sur les biens de la terre, soustraire à l'exercice de ce droit une partie de ces mêmes biens, c'est attenter au droit en lui-même, & c'est offenser par conséquent la nature qui l'a donné. Voyons maintenant ce que dit la société.

Je ne parlerai pas de l'influence que les possessions ecclésiastiques ont sur les mœurs, non plus que de leur contrariété avec les loix civiles, deux choses qui suffisent certainement pour autoriser la puissance civile à ordonner leur suppression; je ne veux considérer ici que l'intérêt temporel de la société, & je dis donc que le principal motif qui a déterminé la société à ériger les biens de la terre en propriété, a été sans doute d'en tirer un plus grand produit. Or, tout le monde sait qu'il s'en faut de beaucoup que les possessions ecclésiastiques soient aussi bien cultivées, en général, que les possessions civiles: le titulaire, pressé de jouir, s'occupe peu de donner à son fonds une amélioration dont les avances seroient nécessairement à sa charge, tandis que les produits pourroient être

pour un autre. Le fermier qui, outre le terme de ſon bail, court les riſques du changement de titulaire, ſera encore bien moins diſpoſé à faire des ſacrifices; on ſait aſſez enfin quelles précautions on eſt obligé de prendre, pour forcer les titulaires au ſeul entretien de leurs maiſons bénéficiales. Ce reproche, il eſt vrai, ne tombe qu'imparfaitement ſur les poſſeſſions monaſtiques; mais, comme je l'ai déja obſervé ci-devant, quelque bien cultivées qu'elles puiſſent être, elles le feroient d'une maniere encore plus utile & plus profitable ſi elles appartenoient à des particuliers : l'intérêt de la culture, l'augmentation des ſubſiſtances exigent donc que les biens eccléſiaſtiques ſoient remis au plutôt dans la choſe ordinaire des biens civils. Mais voici une derniere obſervation qui me paroît encore plus concluante que toutes celles que nous avons vues.

Les bienfaiteurs de l'égliſe étoient, pour la plupart, les premiers d'entre les citoyens; & à en juger par leur bienfaiſance, il y a lieu de croire qu'ils en étoient auſſi les meilleurs: lorſqu'ils donnoient aux miniſtres de la religion, leur intention étoit de ſacrifier à la gloire de Dieu; & ils ſavoient ſans doute que

le meilleur hommage qu'on puiſſe lui rendre, c'eſt de contribuer au bien de l'humanité, & particuliérement à celui de la patrie; auſſi la plupart de leurs conceſſions ont-elles eu pour objet des établiſſemens de charité; & ſi l'objet de ces conceſſions a été négligé & dénaturé, c'eſt une raiſon de plus de les rapprocher du ſentiment qui les a inſpirées. Ainſi, ſoit qu'on conſidere le rang & le caractere des bienfaiteurs eccléſiaſtiques, ſoit qu'on enviſage leurs diſpoſitions poſitives, on peut dire, avec aſſurance, que l'on ne peut mieux remplir leurs vues ſublimes, qu'en appliquant leurs dons au ſoulagement de la patrie languiſſante. Déja plus d'une fois les biens eccléſiaſtiques ont été employés à la réparation des malheurs publics; en fut-il jamais un plus déplorable que celui dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui?

Perſonne n'ignore, au ſurplus, que non-ſeulement le roi eſt le repréſentant naturel de la plupart des bienfaiteurs de l'égliſe, mais que tous les biens dont les donateurs ne ſeroient pas connus, ou n'auroient pas de repréſentans connus, doivent lui écheoir par déshérance; & que par conſéquent il doit, en vertu de ces deux titres, réunir ſur ſa perſonne la preſque

totalité de ces biens ſupprimés. A l'égard des repréſentans connus, plus jaloux de ſoutenir les nobles ſentimens de leurs ancêtres que dans exercer les droits, on les verroit ſans doute abandonner avec joie des prétentions dont ils ont depuis long-tems perdu de vue les objets, & dont le ſacrifice, quelque facile qu'il ſoit, n'en ſeroit pas moins auſſi glorieux pour eux, que le recouvrement en ſeroit équivoque & difficile. Il n'en eſt point, en un mot, qui ne ſe fît un devoir d'acquieſcer au décret de l'aſſemblée nationale, & de répondre au veu de la patrie, qui a cru ne pouvoir mieux venir au ſecours de ſes malheureux enfans, qu'en reprenant ſur les aînés les dons injuſtes & exceſſifs qui leur avoient été faits.

J'ai dit quelque part qu'il falloit faire rentrer les biens eccléſiaſtiques dans la claſſe des biens civils, dont ils n'auroient jamais dû ſortir : je viens d'expoſer ici que le plus digne & le plus légitime emploi qu'on puiſſe en faire, eſt de les appliquer au ſoulagement de la patrie obérée; c'eſt aſſez dire ſans doute que le ſeul parti qu'il y ait à prendre à cet égard, eſt de les mettre au plutôt à l'enchere, après en avoir fait toutefois le plus grand nombre de lots

qu'il feroit poffible; & comme cette vente doit avoir pour un de fes objets la liquidation des dettes de l'état, il me femble que, dans le cas où l'on ne jugeroit pas à propos de fuppléer à la difette du numéraire par l'établiffement d'un papier monnoie, il feroit tout fimple de recevoir directement, pour prix des adjudications, les effets royaux de quelque nature qu'ils fuffent.

Ne fait-on pas en effet que la fortune publique a fes viciffitudes auffi bien que la fortune particuliere, & que les plus beaux projets ont fouvent échoué, pour n'avoir pas été exécutés dans l'inftant favorable. Il eft d'ailleurs certains abus qui font comme ces plantes dont on ne fe débarraffe qu'en arrachant toute la racine. Si les Prêtres ont eu l'art de fe faire donner des biens immenfes au préjudice d'une quantité de familles, à qui ils devoient appartenir, comment n'auroient-ils pas celui d'y rentrer; fur-tout tant que ces biens reftant en maffe, fans appartenir finguliérement à perfonne, fembleront leur annoncer qu'ils en ont été dépouillés injuftement, & qu'ils n'ont befoin que d'un coup de cette autorité, qu'ils ont eue fi fouvent à leur difpofition, pour fe les faire rendre tout à la fois? Il n'en fera pas de même fans doute

lorſque ces biens partagés en une infinité de portions, ſe trouveront entre les mains d'une infinité d'acquéreurs. Seroit-il alors une revendication aſſez puiſſante ou aſſez adroite, pour l'emporter ſur une propriété acquiſe auſſi légitimement & auſſi authentiquement, ſous la garantie de la nation, & que preſque tous les François ſeroient intéreſſés à défendre, autant à titre de citoyens qu'à titre de propriétaires ?

Je n'ai point parlé des exeptions qu'on doit faire pour les fabriques, les hôpitaux, les colléges & autres établiſſemens d'utilité publique; il n'eſt pas de mon ſujet d'entrer dans des détails, ſur leſquels l'auguſte aſſemblée de nos repréſentans, ſecondée par les municipalités, ne manquera pas ſans doute de porter ſes vues bienfaiſantes. Je ne ferai ici qu'une obſervation qui revient à mes principes, c'eſt que ſi les hommes ont naturellement un droit égal aux biens de la terre, il n'eſt pas certainement de poſſeſſion plus légitime que celle qui eſt, pour ainſi dire, à tous, dont tous profitent ou peuvent profiter, & qui, conſacrée ſinguliérement à l'indigence, ſemble établie préciſément pour ſuppléer au défaut des poſſeſſions particulieres.

On ſera peut-être ſurpris de ce que je n'ai

pas non plus parlé des dîmes ; mais il me femble que, comprifes parmi les poffeffions eccléfiaftiques, elles doivent partager avec elles tout ce que j'ai pu dire à cet égard. Ce feroit mal à propos au furplus qu'on effaieroit de les réclamer, fous prétexte qu'elles font établies par Dieu lui-même, elles ne font pas plus d'inftitution divine, que d'inftitution humaine.

Le nouveau teftament n'en parle en aucun endroit, & c'eft en vain qu'on voudroit les affimiler à celles qui ont été établies par l'ancien. Les Lévites compofoient des familles entieres, & formoient une tribu tout à fait femblable aux autres. Ils avoient donc un droit égal au partage des terres, & s'ils y avoient renoncé pour fe livrer entiérement au fervice du temple, c'étoit une raifon de plus pour que les autres tribus, qui jouiffoient de leur portion, leur donnaffent une partie de leur récolte. Mais quelle différence n'y a-t-il pas entre cette pofition, & celle de nos prêtres! non-feulement ils ne compofent point ce qu'on appelle des familles, & ils ne peuvent prétendre par conféquent à un droit que les Lévites avoient obtenu principalement, à cette confidération ; non-feulement la plupart de nos décimateurs, ne font occupés en aucune

maniere au fervice des autels, mais nos prêtres poffedent comme tous les citoyens, des fonds patrimoniaux; fonds qui peut-être ne devroient appartenir qu'à des chefs de familles ou à ceux qui peuvent le devenir; fonds que les Lévites ne poffédoient pas, auxquels cependant ils avoient droit comme chefs de familles, & qui ont dû par conféquent être remplacés par une contribution quelconque telle que la dîme.

Si nous confidérons maintenant la dîme eccléfiaftique du côté civil, nous ne la voyons pas non plus réfulter légalement, ni d'aucun titre pofitif, ni même de la poffeffion immémoriale. Le titre pofitif ne pourroit-être qu'une convention entre les propriétaires fonciers d'un certain finage, & le miniftre chargé d'en deffervir la paroiffe; or, une telle convention ayant pour objet les fonctions facrées du miniftere, feroit néceffairement une fimonie. A l'égard de la poffeffion, fi on envifage la dîme dans le prêtre qui la reçoit, c'eft un bien eccléfiaftique qui eft compris, comme tous les autres, dans la défenfe de pofféder. Sa poffeffion eft illégitime & nulle, & elle n'a pu par conféquent donner le droit de pofféder; fi on l'envifage dans celui qui la paie, ou plutôt dans le bien qui en eft chargé, c'eft

une eſpece de ſervitude, & l'on ſait que la ſervitude ne s'acquiert point par la poſſeſſion, quelque longue, quelque paiſible qu'elle ait été.

La dîme eccléſiaſtique n'eſt donc ni d'inſtitution divine, ni d'inſtitution humaine, & elle n'eſt, j'oſe le dire, pas plus fondée en titre qu'en raiſon. On pourroit ajouter à cela les querelles, les procès, les haines que la quotité, la perception de cette contribution occaſionnent ſi ſouvent entre les paſteurs & leurs ouailles; au grand détriment de la religion & des mœurs; mais j'ai une objection encore plus forte à lui faire, c'eſt que, ſuivant la maxime, *nos bis in idem*, elle eſt abſolument incompatible avec la ſubvention territoriale, impôt auſſi naturel que néceſſaire, & qu'il faut que l'état ſoit à même de percevoir tantôt en nature, & tantôt en argent, comme il le jugera plus conforme aux circonſtances.

Je ne parlerai point ici du traitement à faire aux titulaires actuels, non plus que des moyens à prendre pour aſſurer l'entretien du culte & l'honoraire des miniſtres. Qu'aurions-nous à dicter à cet égard à la ſageſſe & à la généroſité de nos auguſtes repréſentans, ſur-tout d'après la confiance que viennent de témoigner à ce

ſujet ceux des miniſtres eux-mêmes qui ont concouru avec eux à leur patriotique délibération ?

O vous, vertueux paſteurs ! vous qui vivez au milieu de nous, qui voyez nos miſeres & qui les partagez ! vous que notre auguſte monarque a appellés auprès de lui pour apprendre de votre bouche, mieux que de toute autre, les maux dont ſon peuple eſt accablé ! Quelle reconnoiſſance, quelle louange ne vous devons-nous pas, pour la part que vous avez eue ſans doute à la formation d'un décret auſſi ſage & auſſi ſalutaire ?

Citoyens avant que d'être prêtres, citoyens même plus que prêtres, vous avez conſidéré que l'égliſe eſt dans l'état, & qu'elle ne peut exiſter que par l'état ; vous vous êtes repréſentés qu'elle n'a pas toujours été riche, & qu'elle n'a jamais été plus en vigueur que lorſqu'elle ne l'étoit pas ; vous avez réfléchi qu'elle tient ſes richeſſes de l'état, ou des membres de l'état, ce qui eſt la même choſe, & que tandis qu'elle regorge d'un énorme ſuperflu, ſon bienfaiteur eſt dans une diſette qui le met à la veille de ſa perte ; vous avez ſenti enfin que, ſuivant les loix de la nature,

comme ſuivant celles de l'évangile, un homme tient plus à ſes enfans qu'il ne tient à ſon pere, & que quelque choſe que vous croyez devoir à ceux de qui vous avez reçu votre caractere, vous devez encore davantage à ceux pour qui vous l'avez reçu. Mais, que dis-je, conſidérant uniquement la conduite de ces vertueux prélats, qui avoient déja fait le ſacrifice de leurs propres intérêts, vous avez jugé que vous n'aviez plus, à leur exemple, d'autre intérêt, d'autre devoir, que de faire le bonheur d'une nation, qui va s'empreſſer, à ſon tour, de faire le vôtre, en vous comblant de ſa reconnoiſſance & de ſes bénédictions.

LA NOBLESSE.

A Dieu ne plaiſe que je veuille conteſter à la nobleſſe la gloire & les diſtinctions qui la caractériſent! je ne veux au contraire qu'affermir ſes principes, & la rappeller à ſa pureté conſtitutive.

Qui dit nobleſſe, dit illuſtration; qui dit illuſtration, dit le droit évident & reconnu que nous avons à l'eſtime & au reſpect du public. L'eſtime eſt un ſentiment intérieur & libre fondé uniquement ſur la bonne opinion que nous avons des perſonnes. Le reſpect eſt un témoignage extérieur ou du moins un aveu tacite de la ſupériorité que quelqu'un a ſinguliérement ſur nous-mêmes ou ſur les autres en général, ſoit par ſon rang, ſoit par quelque autre qualité conventionnelle.

Tant que le reſpect n'eſt accordé qu'aux titres & au rang des perſonnes, ce n'eſt qu'un hommage extérieur & de convention, ſemblable aux rapports qui le preſcrivent; mais lorſqu'il eſt fondé en même tems ſur les rapports extérieurs & conventionnels & ſur les qualités morales & perſonnelles, c'eſt du reſpect & de l'eſtime tout

à la fois, c'eſt ce qu'on devroit appeller conſidération, c'eſt-à-dire, un témoignage extérieur que la perſonne eſt digne de la ſupériorité que les circonſtances lui ont donnée ſur nous, & que c'eſt véritablement une perſonne illuſtre.

Il réſulte de ces définitions que l'illuſtration ou nobleſſe ne devroit être accordée non-ſeulement qu'à celui qui l'a méritée, mais qu'à celui qui l'a méritée d'une maniere certaine & authentique. Si on ſuppoſe en effet qu'elle donne droit à notre eſtime, l'eſtime eſt une affaire d'opinion, & l'opinion ne ſe commande pas; ſi elle donne droit ſimplement à notre reſpect, c'eſt une obligation, c'eſt un aſſujettiſſement qu'on nous impoſe, & que nous ne devons ſupporter qu'autant que la cauſe en eſt non-ſeulement légitime & néceſſaire, mais connue. N'eſt-ce pas en effet exercer le deſpotiſme ſur les eſprits que d'impoſer l'obligation de l'eſtime, ſans faire connoître les motifs de cette obligation? N'eſt-ce pas ravaler en quelque ſorte l'humanité au-deſſous d'elle-même, que de vouloir qu'elle s'abaiſſe par le reſpect ſous un individu qui n'a pas ſu s'élever au-deſſus d'elle, ou dont elle ignore la ſupériorité?

Il eſt une raiſon au ſurplus, qui s'oppoſe encore plus fortement à la conceſſion arbitraire de

la nobleſſe. Le bon ordre, les bienſéances & l'intérêt même de la ſociété exigent que la nobleſſe ſoit toujours accompagnée de quelques priviléges. Ces priviléges, il eſt vrai, ne doivent pas porter ſur la propriété ; car la propriété eſt une richeſſe, ou du moins un commencement de richeſſe, & l'homme qui s'eſt illuſtré par les ſervices qu'il a rendus à ſon pays, n'a, comme nous l'expliquerons ci-après, d'autre récompenſe à prétendre que des honneurs & du ſoulagement. D'ailleurs les nobles étant ceux qui ont généralement plus de propriétés ou du moins plus de facilité à en acquérir, c'eſt une raiſon de plus pour qu'ils n'aient pas l'avantage de les affranchir des impoſitions ; car alors cette premiere claſſe péſeroit triplement ſur la ſociété par ſes honneurs, par ſes richeſſes & par ſes exemptions ; mais quelle que ſoit la nature de ces priviléges, à quelque modicité qu'on les réduiſe, ils ne laiſſent pas d'être une charge pour les citoyens ; & l'on ne peut, je le répete, leur impoſer une charge quelconque, ſans qu'il y ait une cauſe légitime & connue d'eux.

Si la nobleſſe ne peut ſe concéder ſur des motifs arbitraires ou inconnus, que doit-on penſer de celle qu'on acquiert à prix d'argent, ou qu'on

obtient par des offices qui sont également le prix de ce métal? Un tel marché que pourroit à peine rendre excusable le malheur des circonstances est, j'ose le dire, le comble de la déraison & de la dépravation des mœurs. Vendre ainsi la considération publique, c'est vendre une chose dont on ne peut disposer, qui ne peut entrer dans aucune convention, & qui est au-dessus même de toute valeur temporelle. Accorder à l'argent ce qui n'appartient qu'à la vertu, c'est trahir & dégrader celle-ci, c'est substituer l'illusion à la réalité, & légitimer tous les moyens bas & injustes dont on se sert pour acquérir les richesses.

Mais il y a plus; je soutiens que c'est porter atteinte à la vraie noblesse aussi bien qu'à la société entiere: c'est attenter à la vraie noblesse, parce qu'on la dégrade en la confondant avec une noblesse factice & mercantile, & que d'un autre côté, en multipliant ainsi les privilégiés, on diminue d'autant les avantages qui ne doivent appartenir qu'aux vrais nobles. C'est attenter à la société, parce qu'en substituant ainsi l'amour de l'argent au désintéressement du véritable honneur, au lieu de patriotes prêts à se sacrifier pour elle, on ne fait que des égoïstes

difpofés à la trahir, & qu'en même tems on lui fait fupporter le poids d'une quantité de priviléges qui ne devroient être que le prix des fervices qu'elle a reçus.

Ces vérités font fi fimples, fi évidentes, qu'elles n'ont pas befoin d'être mifes dans un plus grand jour. Je me hâterai donc de conclure que toute nobleffe acquife par la faveur, à prix d'argent, ou même par charge, eft une nobleffe nulle & injurieufe à la fociété; & je n'en excepte pas même celle qui provient des offices de judicature. Quelqu'importantes que foient les fonctions de la juftice, ce n'eft jamais l'emploi en lui même, tel qu'il foit, qui mérite une diftinction perfonnelle, mais la maniere dont on le remplit; & c'eft feulement aux talens éminens qu'on y a déployés, aux fervices importans qu'on y a rendus, qu'on doit une récompenfe quelconque. Je conclurai en fecond lieu, que, comme la nobleffe pefe en quelque façon fur elle-même, auffi bien que fur le refte de la nation, il eft à propos que la nation entiere, y compris le corps de la nobleffe, foit l'arbitre & le juge de chaque anobliffement.

Eft-il queftion d'examiner maintenant s'il convient que la nobleffe paffe aux defcendans?

J'obſerverai d'abord que la nature identifiant en quelque façon le pere avec le fils, l'on ne jouiroit entiérement de l'illuſtration qu'on auroit acquiſe, qu'autant qu'on auroit la ſatisfaction de la tranſmettre à ſa poſtérité. Ne voit-on pas en effet que la plupart des célibataires ſont d'autant plus indifférens ſur la choſe publique, qu'ils n'y tiennent que par eux-mêmes, c'eſt-à-dire par le fil d'une vie ſouvent preſqu'uſée. Mais il eſt une remarque encore plus importante ; c'eſt que comme il eſt dans la nature de ſe glorifier d'un pere illuſtre, en vain s'oppoſeroit-on à la tranſmiſſion de la nobleſſe ; le ſentiment naturel l'emporteroit bientôt ſur cette loi, & l'on verroit ſe rétablir de lui-même le préjugé qu'on auroit voulu détruire ; je l'appelle préjugé pour me ſervir de l'expreſſion commune : il eſt tel en effet lorſqu'il eſt porté à un excès abuſif comme on le voit aujourd'hui, mais en le reſtreignant dans de juſtes bornes, on peut le rendre auſſi avantageux à la ſociété que conforme aux vœux de la nature.

Lorſqu'un pere jouit du plaiſir de tranſmettre à ſes enfans la fortune qu'il a acquiſe, n'eſt-ce pas dans l'eſpoir qu'ils ſauront en profiter & la conſerver ? Lorſqu'il enviſage ſur leur tête l'il-

luſtration qu'il s'eſt procurée, n'eſt-ce pas comme étant un gage qu'ils en ſoutiendront l'éclat ? Je n'ai pas le bonheur d'être pere, mais il en eſt peu, je penſe, qui ne ſoit plus ſenſible à la gloire qu'acquierent ſes enfans qu'à la ſienne propre, & qui ne ſacrifiât volontiers l'illuſtration qu'il doit leur tranſmettre, pour avoir le plaiſir de les voir l'acquérir eux-mêmes.

Ces motifs ſublimes ſont les mêmes ſans doute qui doivent déterminer la loi qu'on doit rendre à cet égard : ſi la ſociété conſent à voir paſſer ſur la tête des enfans l'illuſtration du pere, ce ne peut-être qu'à la condition que les vertus qui l'ont acquiſe y paſſeront également : lorſqu'elle permet en effet qu'un fils diſſipateur perde la fortune que ſon pere lui a laiſſée, pourquoi à plus forte raiſon, ne permettroit-elle pas qu'il perdît un privilége dont il négligeroit de ſe rendre digne, privilége qui, ſortant de l'ordre commun n'eſt dû qu'à des efforts extraordinaires, & ne peut-être ſoutenu pas conſéquent que par des efforts qui y répondent ? elle n'exigera pas ſans doute dans celui qui hérite les mêmes talens & les mêmes ſuccès que dans celui qui acquiert, talens qu'on ne doit qu'à la nature, ſuccès qu'on doit qu'aux circonſtances,

mais elle exigera du moins cette élévation de ſentimens, ce zele, ce dévouement que chaque citoyen doit avoir, & que les gentilshommes ſont obligés en quelque façon de poſſéder à un plus haut degré, ou du moins à un double titre.

D'après tous les principes que nous venons d'établir, il paroît donc qu'il ſeroit à propos d'obliger tous ceux qui jouiſſent ou qui prétendent jouir de la nobleſſe, de ſe préſenter à un comité choiſi par les repréſentans de la nation, à l'effet d'y faire vérifier non-ſeulement les titres, mais les motifs de leur anobliſſement. Loin que les grands puiſſent héſiter de ſe ſoumettre à cette épreuve, ils doivent n'y enviſager au contraire qu'un moyen de ſanctionner davantage leur illuſtration, & d'en ranimer l'éclat ; & s'il eſt quelqu'un d'eux qui ſoit dans le cas de s'en diſpenſer, ce ne peut-être que les princes attachés par le ſang à la maiſon ſouveraine, attendu que leur illuſtration & leur généalogie ſont authentiquement reconnues par la conſtitution même de l'état.

Toute nobleſſe qui ne ſeroit pas fondée ſur des ſervices auſſi certains qu'importans, ſeroit déclarée nulle & ſubreptice, ſoit qu'elle ſoit acquiſe par charge, ſoit qu'elle ſoit obtenue par

lettres particulieres, ſoit qu'elle ſoit fondée même ſur une poſſeſſion non conteſtée, à moins que cette poſſeſſion de quatre ou cinq cents ans ou environ, ſoutenue d'ailleurs par des ſervices ſucceſſifs, ne fît remonter ſon origine à un tems où la nobleſſe s'acquérant par le ſeul éclat des armes, n'étoit ni le prix de l'argent ni celui de la faveur. On doit excepter encore de cette ſuppreſſion, celle dont les poſſeſſeurs auroient rendu depuis leur anobliſſement des ſervices ſignalés; parce qu'il eſt juſte en effet que des actions qui euſſent mérité la nobleſſe à leurs auteurs faſſent reſpecter au moins celle qu'ils poſſédent déja.

On inſcriroit ſur un regiſtre l'époque & les motifs de tous les anobliſſemens qu'on auroit vérifiés : cette opération ſe renouvelleroit tous les vingt-ans; ceux qui, à moins d'une impoſſibilité connue, ne ſe feroient pas mis en devoir de répondre à l'état de leur naiſſance, non-ſeulement par leur conduite privée, mais par leur conduite publique, en ſuivant une profeſſion, auſſi honnête qu'utile à la ſociété, ſoit dans l'épée, ſoit dans la robe, ſoit dans les ſciences, ſoit dans les beaux arts, ceux-là, dis-je, ne feroient point inſcrits; & lorſque deux générations au-

roient négligé de se rendre dignes de cette inscription, leur postérité en demeureroit exclufe pour jamais, à moins que de nouveaux services importans ne vinssent un jour la réabiliter.

Cette vérification, rendue publique par la voie de l'impression, seroit véritablement le nobiliaire de toute la France; & la nation, voyant tout à la fois le tableau des illustres citoyens, à qui elle doit son hommage, & les raisons pour lesquelles elle les leur doit, elle se prêreroit d'autant plus volontiers à une obligation évidemment légitime, qu'elle y trouveroit encore des motifs d'en acquérir autant.

Peut-être objectera-t-on qu'il importe à la sûreté du trône, & à la liberté même de la nation, de ne pas trop diminuer le nombre des nobles; peut-être objectera-t-on qu'il importe sur-tout de ne point retrancher cette noblesse inférieure, qui sert de nuance entre le peuple & les grands. D'un côté, en effet, les relations que la petite noblesse conserve avec la bourgeoisie, les facilités que celle-ci a de l'acacquérir; de l'autre, la parité de priviléges entre tous les nobles, leur admission en la même classe, semblent autant de rapports qui rappro-

chent les extrêmes, & réunissent ainsi toutes les parties de la nation. Ajoutez à cela que la noblesse doit-être d'autant moins redoutable, qu'étant distribuée sur un plus grand nombre d'individus, elle aura moins de facilité de se concerter, & de faire renaître quelque jour ce régime féodal, sous lequel un petit nombre de grands tenoit dans la servitude le reste de la nation.

Ces craintes pourroient être fondées, sans doute, si la France étoit aujourd'hui ce qu'elle étoit autrefois, & s'il n'étoit question d'admettre dans la classe de la noblesse, que de ces hommes puissans, qui étoient aussi redoutables au prince qu'aux sujets; mais les lumières que nous avons acquises, & qu'entretiendroient, même en cas de trouble, celles de de nos voisins, sauront nous faire écarter de funestes projets; si toutefois nous avions à les craindre, d'après l'heureuse constitution que va nous donner notre auguste assemblée. D'un autre côté, la noblesse, devenant le partage des talens plutôt que de la fortune, la classe qu'elle formera, n'aura de force que pour être l'appui du trône, & sur-tout de la nation de qui elle tiendra son éclat. Tous les citoyens,

pouvant y parvenir plus également & plus promptement, même que par les richesses, elle rapprochera beaucoup mieux tous les rangs, que ne peut faire celle qu'on acquiert aujourd'hui. Enfin, les nobles, ne tenant désormais la sanction & le maintien de leurs priviléges, que de la nation elle-même, en qui résidera la souveraineté, ils se persuaderont aisément qu'ils ne peuvent les conserver, qu'en lui témoignant le même zele & le même dévouement qui les leur ont fait obtenir. Mais, qu'aurions-nous à craindre, au surplus, des entreprises des grands ? ne sait-on pas que la féodalité, ce régime oppresseur, cette hydre née de l'inondation des barbares, dans les marais de l'ignorance, est un de ces fléaux dont la providence n'afflige qu'une fois l'humanité, & qu'elle vient de recevoir le coup fatal de la même main qui a fait éclore la liberté françoise ? Mais que dis-je ? n'est-il pas à présumer, au contraire, que les grands ne tarderont pas à sentir qu'il leur sera bien plus glorieux, & plus sûr en même tems, d'être les premiers d'un peuple libre, que les tyrans subalternes d'un peuple esclave?

O vous! dont la noblesse ne seroit pas en

état de foutenir l'épreuve que je viens de propofer, pourquoi rougiriez-vous de renoncer à un titre qui, d'après le jufte facrifice que les nobles ont fait de leurs priviléges, ne peut plus vous être d'aucune utilité, ni d'aucune confidération ? autant vous étiez excufables de folliciter de la faveur ou de la fortune, des droits qui avoient effectivement pour vous quelque chofe de réel, autant votre gloire & votre intérêt vous rappellent aujourd'hui dans la claffe que vous avez quittée. Confidérez que c'eft dans cette heureufe claffe que réfide véritablement la nation ; fongez que c'eft chez elle que naiffent les talens & les arts, & que, fupérieure, en quelque façon, à celle que vous avez ambitionnée, c'eft d'elle que fortent toutes ces belles actions qui méritent l'anobliffement, actions prefque toujours fupérieures à celles qui ne favent que le conferver. Croyez qu'il vous fera bien plus glorieux de vous retrouver les premiers parmi des concitoyens, dont votre retour au milieu d'eux n'aura fait qu'accroître l'eftime qu'ils vous portoient déja, que de refter les derniers d'une claffe qui ne vous verroit qu'avec un mépris, trop juftifié peut-être par votre orgueilleufe prétention.

Dois-je craindre au ſurplus qu'un conſeil auſſi patriotique ait le malheur de vous offenſer ? Non ; vous me rendez trop de juſtice, pour ne pas être perſuadés qu'il part d'un cœur uniquement animé du zele du bien public ; vous êtes trop éclairés pour ne pas voir qu'il importe à la reſtauration des mœurs & à la régénération de la France. Vous êtes trop généreux, enfin, pour ne pas ſentir que dans un moment où tous les citoyens s'empreſſent de faire des ſacrifices, le plus digne que vous puiſſiez faire, celui qui doit vous élever au-deſſus de la nobleſſe même que vous poſſédez ; c'eſt de la remettre à la nation, avant même qu'elle vous la demande.

LES COMMUNES.

ON dit communément le haut & le bas clergé, la haute & la petite noblesse ; on dit aussi dans certains endroits le haut & le bas tiers.

Je n'examinerai point quelle distance il y a entre un évêque & un prêtre. J'ai oui soutenir à ce sujet des opinions différentes ; mais il est certain au moins qu'il n'y a rien de bas dans le ministere, si ce n'est peut-être les démarches que l'on fait souvent pour en obtenir les emplois : or, à cet égard, le plus bas clergé, sans doute, n'est pas celui qu'on pense.

La distinction entre haute & petite noblesse, ne me paroît gueres mieux appliquée. Ne devant y avoir de noblesse que celle qui seroit justement méritée, on ne devroit connoître par conséquent ni la haute ni la petite, mais seulement la véritable, c'est-à-dire, celle qui, fondée uniquement sur l'amour de la patrie & sur des services réels, n'auroit ni la petitesse qu'on emploie si souvent pour en obtenir le titre, ni les hauteurs qu'on affecte lorsqu'on l'a obtenue.

S'il eſt un ordre où l'on puiſſe admettre une pareille diſtinction, ce ſeroit donc tout au plus celui qu'on appelle le tiers. Y a-t-il rien, en effet, de plus élevé que la vertu, le génie, la ſcience, les talens? Or, n'eſt-ce pas ſur-tout dans cette claſſe que ſont les philoſophes, les ſavans, les artiſtes, toutes qualités qui, ſuppoſant une ame ſenſible & déſintéreſſée, ne peuvent gueres ſe trouver, par conſéquent, que dans un état également éloigné du luxe & du beſoin? Mais y a-t-il rien, d'un autre côté, de plus bas que l'ignorance, la mauvaiſe foi, la lâcheté, tous vices qui dérivent ſinguliérement de la miſere & de la mauvaiſe éducation, & qui doivent ſe trouver, par conſéquent, dans le petit peuple, plus que par-tout ailleurs.

Loin d'offenſer les deux premieres claſſes, en les rappellant à leurs vrais principes, je n'ai cherché ſans doute qu'à les relever & à les perfectionner; puiſſé-je en faire de même à l'égard de la troiſieme! Trouvant ici une multitude de profeſſions, dont chacune peut-être eſt remplie d'abus, il ſemble que je ne puiſſe bien remplir cette derniere tâche, qu'en entrant dans les détails qu'elle exige; mais, comme je l'ai obſervé en commençant, je ne dois point faire ici le rôle de

légiſlateur.

législateur : je me contenterai donc, après avoir posé des principes, de prendre pour exemple quelques principales professions, & je parcourrai tous ces objets avec le plus de rapidité qu'il me sera possible.

Le vrai moyen de réformer les vices, c'est d'en fermer les sources. Le peuple est généralement exempt de ces grandes passions qui tiennent à l'orgueil & à l'ambition : ses vices, comme je viens de le dire, sont ceux de la misere & de la mauvaise éducation. J'ai exposé quelque part que pour empêcher la misere, il falloit faciliter les travaux, établir des ateliers, encourager l'agriculture, favoriser les fabriques; ne pourroit-on pas ajouter à cela une infinité d'autres moyens, tels que l'inspection des ouvriers, la diminution du nombre des cabarets, la restriction de leur ouverture à certaines heures, à certains jours, la proscription des lieux de débauches, la punition des ivrognes, & enfin la distribution de certains prix; non pas tant pour ceux qui auroient fait le meilleur ouvrage, que pour ceux qui auroient eu la meilleure conduite, tant dans leur profession que dans leur ménage. Les hommes,

en général, ſont des enfans, & les petits ſont des petits enfans.

On ne peut qu'applaudir au zele des paſteurs & des municipalités qui ont multiplié ces écoles gratuites, qu'on appelle les petites écoles; mais outre qu'il y a trop peu de maîtres pour la quantité d'écoliers, combien n'y a-t-il pas d'enfans qui ne peuvent pas profiter de cette reſſource, ſur-tout dans les villes de fabrique, parce qu'ils ont beſoin de travailler auprès de leurs parens? Le moyen de remédier à cet inconvénient, ſeroit de retenir les enfans à l'école aſſez long-tems pour qu'on puiſſe tout à la fois les y inſtruire & les y faire travailler pour leur compte, ſoit à la filature, ſoit à quelqu'autre ouvrage analogue à la profeſſion qu'ils doivent embraſſer un jour. Que d'avantages ne réſulteroit-il pas d'un ſi ſimple expédient! En formant le moral des enfans, on les éleveroit, on les habitueroit au travail; & en leur procurant un bénéfice actuel, on empêcheroit qu'ils ne ſe livraſſent, comme on le voit ſans ceſſe, à ce goût de vagabondage & de fainéantiſe, qui eſt une des premieres cauſes de la miſere où ils tomberont peut-être un jour.

Il n'eſt queſtion, au ſurplus, que de rendre le peuple heureux & honnête : or, cette tâche me paroît d'autant moins difficile, que le rôle qu'il doit faire dans le monde doit avoir moins d'importance.

Il n'en eſt pas de même de cette claſſe qu'on appelle bourgeoiſie, quelque ſupériorité qu'elle puiſſe avoir, à raiſon de ſon éducation & de ſa fortune, je ſuis bien loin de prétendre qu'elle ſoit ſans défaut. Si c'eſt celle au contraire où il y a le plus de vertus, c'eſt auſſi, ſans contredit, celle où il y a le plus de vices ; & ſi elle n'a pas, comme le peuple, ceux de la miſere, elle a ceux de l'ambition & de la cupidité ; vices d'autant plus funeſtes, qu'ils ont plus de moyens d'agir, & qu'ils agiſſent d'une maniere plus cachée.

Plus les hommes ſont expoſés à la corruption, plus on doit les prémunir dans le premier âge ; mais ſur-tout les prémunir d'une maniere analogue aux circonſtances où ils doivent ſe trouver. On fait dans les colléges des littérateurs, des ſavans, on s'efforce même de faire des hommes vertueux ; mais on travaille preſque toujours inutilement, parce qu'on ne met point les éleves à portée de faire l'application des belles

maximes qu'on leur enſeigne, & des beaux exemples qu'on leur expoſe. En vain la vertu eſt-elle la même dans tous les temps & dans tous les lieux ! ſi vous l'offrez à vos éléves ſous les traits antiques & étrangers à tout ce que le monde doit leur offrir un jour, à peine y ſeront-ils entrés, qu'en oubliant les tableaux, ils en oublieront auſſi la moralité. Les leçons & les exemples que vous leur aurez donnés, céderont bientôt à des impreſſions nouvelles ; & votre brillante éducation, ſemblable à une conſtruction défectueuſe, s'écroulera au premier choc d'un monde corrupteur, préciſément parce que vous lui aurez donné beaucoup d'élévation & point de baſe.

Au lieu de faire des grecs & des romains, comme dit un auteur moderne, je voudrois qu'on fît des françois ; je voudrois qu'en mettant entre les mains des enfans le catéchiſme ſpirituel & le catéchiſme hiſtorique, on leur remît auſſi le catéchiſme ſocial, c'eſt-à-dire, un catéchiſme qui leur donnât une teinture de notre code politique & de notre code judiciaire ; je voudrois, en un mot, qu'on prît pour baſe de leur éducation cette conſtitution nationale, ſur laquelle nos illuſtres repréſen-

tans vont fonder à jamais le bonheur de la France.

Quelque solide, quelque parfaite que soit une éducation, il est des naturels foibles, chez qui elle céderoit sans doute aux influences du mauvais exemple; il seroit donc question d'établir dans chaque ville un magistrat qui, choisi par la commune, auroit soin de veiller au maintien des mœurs, & à la conduite particuliere des citoyens. Pourquoi cette censure, qui étoit en usage dans la Grece & dans Rome, qui s'observe même chez nos militaires, n'auroit-elle pas lieu pour tous les autres états? Ce n'est pas ici une inquisition; non-seulement le censeur ne frapperoit que sur des vices connus du public, mais après quelques représentations secrettes, son autorité se borneroit à dénoncer l'homme vicieux aux communes, qui, dans le parti qu'elles prendroient, sauroient concilier sans doute l'intérêt des mœurs publiques avec les égards dus aux citoyens; au reste ce juge réformateur, seroit le pendant du juge de paix; & tandis que l'un préviendroit les désordres par sa censure, l'autre en arrêteroit les effets par sa médiation.

J'ai dit que les principales sources des vices,

parmi les gens au-dessus du petit peuple, étoient l'ambition & la cupidité ; j'appelle ambition, la soif des distinctions, ou celle des richesses, pour parvenir aux distinctions ; & la cupidité, la soif des richesses, ou le desir des distinctions, pour parvenir aux richesses.

Lorsque l'ambition se borne au desir des honneurs, sans être jointe à celui des richesses, on peut la considérer comme un véritable amour de la gloire. Ce sentiment, mal entendu, peut quelquefois porter les princes à lui sacrifier le bonheur de l'humanité ; mais, comme chez les particuliers il ne peut gueres se manifester que par des voies honnêtes, il est généralement plus utile que préjudiciable, & c'est à lui que l'on doit sur-tout les sacrifices du patriotisme.

Une chose cependant qui empoisonne cette passion sublime, & qui en corrompt tous les fruits, c'est qu'elle est presque toujours liée au desir des richesses : telle est en effet notre malheureuse organisation, que ce n'est, pour ainsi dire, que par les richesses que l'on parvient aux honneurs ; & ces honneurs, qui ne sont que le simulacre du véritable, mais qui le remplacent dans la plupart des esprits, sont, sans contredit, un des plus grands maux de

l'ordre social, puisqu'en consacrant les richesses, ils semblent consacrer avec elles tous les vices qui en dépendent.

Il n'est gueres possible sans doute de séparer entiérement ces deux grands objets des desirs de l'homme; seroit-il juste d'ailleurs que l'honneur, qui doit être le prix des belles actions, se trouvât opprimé par le sentiment douloureux & humiliant du besoin? Non; mais s'il faut que la fortune le seconde, il faut prendre garde qu'elle ne le domine; car toujours ennemie du véritable honneur, ou elle le contrefait, ou elle le corrompt; & semblable à ces branches gourmandes, qui épuisent l'arbre & deviennent stériles, par cela même qu'elles en tirent trop de suc, celui à qui on donneroit une récompense au-dessus de ses besoins, ne tarderoit peut-être pas à perdre les sentimens qui la lui ont fait mériter.

N'est-ce donc pas avec une double indignation qu'on a dû voir paroître cette liste énorme de pensions dévorantes, cet affreux tableau, où l'on croit voir de grands enfans s'attacher avidement au sein d'une mere épuisée, tandis qu'une foule de petits languissent de besoin à ses pieds? Sans doute que l'assemblée natio-

nale ne tardera pas à nous délivrer de cet abus monſtrueux ; abus auſſi contraire à l'intérêt moral, qu'à l'intérêt temporel de la ſociété.

Les Grecs & les Romains ne donnoient pas de penſions, & ces peuples généreux avoient bien plus de grands hommes que nous. Je veux bien cependant qu'il y ait des penſions qu'il faille conſerver ; mais je ne puis m'empêcher de dire que ſi l'on n'en doit qu'à ceux qui les ont méritées, & qui en ont beſoin, il n'eſt non plus aucune conſidération qui puiſſe les faire excéder l'honnête néceſſaire. Qu'un homme, fût-il un duc & pair, tire de la patrie de quoi vivre honnêtement avec un domeſtique ou deux, ſes beſoins ſeront plus que ſatisfaits : le ſurplus ne ſerviroit qu'à la molleſſe & à la vanité. Or, la molleſſe ſeroit-elle faite pour les talens & pour la vertu ? L'homme qui a bien ſervi ſon pays, doit-il avoir d'autre vanité, s'il eſt permis d'employer ce terme, que la gloire dont le couvrent ſes belles actions ? Doit-il, en un mot, ambitionner d'autre faſte que la modique penſion qu'il reçoit ; penſion qui, ſupérieure aux anciennes couronnes, a tout à la fois l'avantage de ſatisfaire à ſes beſoins & d'être le témoignage glorieux des ſervices qu'il a rendus.

C'est sans doute en considération de cette espece d'antipathie qu'il y a entre le véritable honneur & les richesses, c'est du moins par une suite de ce principe sacré, que les richesses ne doivent pas plus mener aux honneurs, que les honneurs ne doivent mener aux richesses, que l'assemblée nationale a déja adopté au nombre de ses résolutions, la suppression de la vénalité des offices. J'entends crier d'une part, que c'est mettre la justice distributive à la merci des intrigans, qui sauront capter les suffrages de ceux qui nommeront aux places de judicature; j'entends dire de l'autre, que c'est non-seulement attaquer les propriétés, mais que c'est exposer l'état à manquer à ses engagemens, par l'impuissance où il se trouvera de rembourser une quantité de valeurs aussi considérable.

Je ne conçois pas comment on ose proposer sérieusement la premiere objection, sur-tout lorsqu'on considere la maniere dont se rend la justice en France depuis un tems immémorial, c'est-à-dire au moins depuis qu'on a mis à prix les charges de judicature. Mais sans qu'il soit besoin de recourir à la récrimination, je

ne veux qu'expofer ici le nouveau fyftême qu'il eft queftion d'adopter.

Tous les juges de premiere inftance feroient choifis par la commune, parmi les avocats qui fe feroient diftingués dans la carriere du barreau. Chaque année on en nommeroit un certain nombre, de maniere qu'aucun ne pourroit-être en place plus de fix ans, & qu'il n'y feroit jamais remis qu'après un intervalle déterminé. A l'égard des cours fouveraines elles feroient compofées d'un certain nombre de magiftrats pris dans chacune de leurs jurifdictions reffortiffantes, & ces juges fuprêmes choifis également par leurs communes refpectives, reviendroient au bout d'un certain tems recueillir au milieu d'elles le prix du bon ou du mauvais ufage qu'ils auroient fait de l'autorité qu'on leur auroit confiée.

Que ne puis-je faire revivre au fujet de ces élections deux maximes importantes qui étoient en ufage chez les Romains, l'une qu'on n'accordoit le droit de fuffrage qu'à ceux qui avoient une certaine propriété, & l'autre qu'on n'accordoit celui d'être élu qu'à ceux qui ayant toutes les qualités requifes, avoient annoncé quelque tems auparavant la prétention qu'ils avoient au choix;

d'un côté, on écartoit tous les votans qui tant à raison du peu d'intérêt qu'ils avoient à la chose, que par le besoin dont ils étoient pressés auroient pu vendre leur suffrage à quelque riche ambitieux; de l'autre on se mettoit plus à portée d'éclairer les intrigues des prétendans, & de mieux connoître leurs talens & leur caractere. En vain dira-t-on qu'une pareille démarche répugne à la modestie d'un candidat; s'il s'en trouvoit d'un mérite reconnu qui refusât de s'y prêter, la voix publique saura bien alors l'y déterminer; mais pour un à qui cela pourroit arriver, il en est mille, & l'expérience le prouve assez, chez qui l'éloignement qu'ils affectent pour une place qu'ils ambitionnent, ne sert souvent qu'à mieux couvrir leurs poursuites secrettes, ou à les dérober, en cas de refus, à la honte d'avoir échoué.

Je ne parle point du degré de fortune nécessaire pour être élu; en vain dit-on qu'il faut être riche pour être juge, j'en ai vu qui ne l'étoient pas, & qui n'en étoit pas moins aussi considérés qu'ils méritoient de l'être. Un homme appliqué à son état n'est pas obligé à une grande dépense; & ne devons-nous pas espérer d'ailleurs que la dépense ne sera bientôt plus la mesure de l'es-

time que l'on fera des hommes? Les juges au surplus ne sont-ils pas établis pour les pauvres comme pour les riches ? s'il ne faut pas les exposer au mépris de ceux-ci, par un revenu trop au-dessous de leur état ; pourquoi faut-il qu'ils en imposent aux autres par l'éclat d'une richesse superflue? Lorsque le pauvre se présente à la porte de son juge, doit-il trouver, comme aujourd'hui, un faste qui l'éblouit, des valets qui le repoussent, des secrétaires qui le rançonnent, & mille autres choses enfin qui semblent lui annoncer que c'est moins à un arbitre qu'il a affaire, qu'à un maître dont il vient solliciter la protection par ses hommages & par ses tributs ?

Je ne dirai pas non plus que les juges, pouvant en certain cas être pris à partie, il faut qu'ils aient de quoi répondre de leurs injustes procédés ; malgré les iniquités que certains juges commettent tous les jours ; en a-t-on jamais vu un seul qu'on ait forcé de réparer les siennes ? Mais ne devons-nous pas espérer d'ailleurs que cet inconvénient sera bien plus rare, lorsqu'une probité reconnue aura seule le droit de placer les juges sur le tribunal ? Quoi qu'il en soit cependant, peut-être seroit-il à propos que les juges eussent assez de revenus par eux-mêmes,

pour vivre honnêtement dans la ville où ils se trouveroient placés ? mais puisqu'on leur donne des appointemens, je crois que, sans rien déterminer à cet égard, il seroit mieux de s'en rapporter à leur prudence comme à celle de leurs électeurs.

Quelque plausible que paroisse la seconde objection qu'on oppose à la suppression de la vénalité des offices, elle n'est pas non plus sans réponse. Quoi ! parce que vous avez donné au roi une certaine somme, vous regardez comme votre propriété le pouvoir de me juger ! quoi ! vous serez devenu par un contrat l'arbitre nécessaire & incommutable de mon bien, de ma liberté, de mon honneur, de ma vie ! Mais mon bien, ma liberté, mon honneur, ma vie, ne sont-ce pas moi-même? je suis donc tombé tout entier à votre discrétion, je dirai plus, je suis donc devenu votre propriété !

Le roi est le juge naturel de ses sujets ; la justice distributive est la partie essentielle de son pouvoir suprême & de ses fonctions sacrées : or, non-seulement une fonction est un devoir qui ne peut se vendre ni se transmettre, mais comment supposeroit-on qu'un roi puisse vendre la plus belle partie de son pouvoir, lui qui ne peut partager son autorité, qui ne peut aliéner au-

cune de ſes provinces & qui ne peut pas vendre même un ſeul fonds de terre dépendant de ſa couronne? Il eſt obligé ſans doute de prendre des miniſtres, de commettre des magiſtrats, mais ces officiers ne ſont que des mendataires; le pouvoir qui leur eſt confié n'eſt qu'un dépôt, & non une propriété. Mais il y a plus, comment voudroit-on que le roi pût aliéner à titre de propriété le pouvoir de juger ſes ſujets, lorſqu'il n'a lui-même ce pouvoir qu'à titre de dépôt? S'il eſt vrai, en effet, que les rois tiennent leur couronne de Dieu même, ils ne ſeront en ce cas, que des hommes prépoſés par la divinité pour gouverner leurs ſemblables: ce droit de gouverner ne ſera donc entre leurs mains qu'une commiſſion, qu'un devoir, qu'une fonction; or, peut-on aliéner une commiſſion, un devoir, une fonction? mais que dis-je? aliéner une commiſſion, une fonction céleſte, ne feroit-ce pas commettre la plus inſigne des ſimonies?

Si l'on admet, au contraire, comme la raiſon l'indique, que les rois ont été choiſis par les nations, pour être leurs chefs & leurs arbitres, l'aliénation qu'ils feroient de leur autorité, ſoit en totalité, ſoit en partie, ſeroit également le viol d'un dépôt.

Si l'on veut enfin, comme l'annoncent ces paroles ſublimes : *Par la Grace de Dieu & la Loi conſtitutionnelle*, que le ſouverain tienne en même tems ſon autorité de la main de Dieu & de celle de la nation, l'aliénation qu'il feroit de ce dépôt ſacré feroit tout à la fois, j'oſe le dire, une ſimonie & un abus de confiance.

Seroit-il néceſſaire, au ſurplus, dans le ſiecle éclairé où nous ſommes, de réfuter ce ſyſtême abſurde & adulateur, que le droit de gouverner les hommes eſt une propriété entre les mains de ceux qui l'exercent. De qui les rois tiendroient-ils donc cette propriété, ſinon de Dieu, de la nation ou d'eux-mêmes ? Eh quoi ! Dieu qui n'a rien donné aux hommes qu'à titre de prêt, auroit-il donné à quelques-uns d'entr'eux la propriété de la terre & de ceux qui l'habitent ! Mais ne ſait-on pas qu'on ne peut ôter ce qu'on a donné à titre de propriété? S'il étoit poſſible de concevoir que Dieu eût pu, ſans manquer à ſa juſtice, donner à quelques hommes, à titre de propriété, la domination de la terre, comment pourroit-il la leur ôter, comme il le fait tous les jours, ſoit entiérement, ſoit même en partie, ſans manquer

également à ses divins principes ? Quelque raison en effet qu'on puisse lui supposer, même celle d'ingratitude, rien ne pourroit justifier sa conduite : Dieu, qui sait tout, n'auroit-il pas nécessairement prévu cette raison ? Or, comment auroit-il pu donner une chose *à titre de propriété*, lorsqu'il savoit qu'il seroit bientôt dans le cas de retirer son don ?

En vain supposera-t-on, d'un autre côté, qu'une nation puisse se donner ou se vendre en pleine propriété ? quelle raison pourroit autoriser un tel don ? Quel prix pourroit payer une telle vente ? Y a-t-il un pays dans le monde où un homme ait pu se donner gratuitement ? & s'il est des peuples assez barbares pour croire qu'un homme puisse se vendre ou être vendu, est-il jamais entré dans leur esprit qu'il en pouvoit être de même à l'égard d'une nation entiere ? Mais je veux bien encore qu'une nation puisse se vendre ou se donner, elle ne pourroit tout au plus exercer cette faculté que sur elle-même, c'est-à-dire sur les individus qui la composent actuellement, & non pas sur la génération qui doit la suivre, sur une génération qui n'existe pas encore, & qui ne peut avoir avec elle aucune relation.

Que

Que ſignifieroit enfin cette hypotheſe, que les rois tiennent leur puiſſance d'eux mêmes, c'eſt-à-dire de leur épée? Je ſais qu'on peut conquérir l'empire ſur les hommes, comme on peut uſurper la poſſeſſion des terres; mais le droit qui réſulte de la conquête n'eſt en lui-même que le droit du plus fort; & l'autorité qu'exerce le conquérant n'eſt qu'un acte de violence & d'oppreſſion, tant qu'il n'eſt pas légitimé par l'aveu du peuple conquis, ce qui ſe fait ou eſt cenſé ſe faire ordinairement par la capitulation.

Ainſi, dire que l'on ne tient ſa puiſſance que de ſon épée, c'eſt dire que l'on ne commande que parce qu'on eſt le plus fort; dire que l'on ne la tient que de Dieu & de ſon épée, c'eſt dire que l'on ne commande que parce que Dieu a permis qu'on ſoit le plus fort. Dans l'un & dans l'autre cas, c'eſt faire conſiſter ſa puiſſance dans la contrainte, c'eſt autoriſer, c'eſt approuver d'avance les aſſauts par qui l'on peut en être dépouillé, c'eſt avouer enfin que le pouvoir qu'on exerce n'eſt pas une propriété.

De quelque maniere donc qu'on enviſage le pouvoir des rois, ce ne peut jamais être

entre leurs mains qu'un dépôt ſacré que Dieu & leurs ſujets leur ont confié, dont ils ne peuvent aliéner la moindre partie, & dont ils ne peuvent ſur-tout aliéner la partie la plus eſſentielle qui eſt la juſtice diſtributive ; mais que dis-je ? vendre le droit de rendre la juſtice, ne feroit-ce pas autoriſer en quelque façon l'acquéreur à vendre ſes jugemens, & ne feroit-ce pas par conſéquent ſe rendre le complice du crime qu'on auroit autoriſé ? Réſumons donc, & diſons que jamais le roi n'a pu n'y voulu vendre, & n'a vendu même à titre de propriété le droit de rendre la juſtice ; on a vendu cependant, mais on n'a vendu qu'une commiſſion, commiſſion qu'on peut retirer en rendant le prix qu'on a reçu.

Si l'on ſuivoit en effet les choſes à la rigueur, la nation ne devroit que ce qu'elle a reçu ; c'eſt la regle qu'obſervent nos tribunaux à l'égard des réciſions : mais comme l'accroiſſement progreſſif qu'a éprouvé le prix des offices eſt une ſuite du ſilence approbatif de la nation, il paroît aſſez naturel de prendre un moyen terme entre la premiere finance & le prix de la derniere vente, ou de s'en tenir enfin, comme il paroît encore plus raiſonnable, aux évaluations volontaires qui en ont été demandées.

A l'égard du rang auquel ces valeurs doivent être remboursées, je ne vois pas quelle préférence elles mériteroient sur les autres créances de l'état. Lorsque la justice annulle un contrat de vente, donne-t-elle à l'acquéreur une préférence sur les autres créanciers de son vendeur, lui donne-t-elle même un privilége sur le prix de ce même bien, dans le cas où les créanciers ne l'en auroient dépouillé que pour le revendre ensuite? Pourquoi voudroit-on donc aujourd'hui que l'on remboursât de préférence les acquéreurs, d'offices sur-tout lorsqu'on réfléchit qu'ils ont acquis ce qu'ils savoient ou devoient savoir ne pouvoir pas leur être vendu?

Mais il y a plus, je soutiens que quand bien même il seroit certain que le prix des offices ne pourroit pas être remboursé, ce ne seroit pas une raison de laisser aux titulaires une possession aussi préjudiciable à la société : quoiqu'il soit évident qu'un acquéreur de bonne foi ne sera pas remboursé du prix qu'il a fourni, cela empêche-t-il qu'il ne soit évincé par les créanciers hypotéquaires dont il est précédé ? Si l'on exerce une loix aussi rigoureuse dans un cas aussi favorable que l'est une acquisition faite de bonne foi, que sera-ce lorsque l'acquéreur, tel qu'est tout

poſſeſſeur d'office, ſavoit ou devoit moralement ſavoir qu'il achetoit ce qui ne pouvoit pas lui être vendu. Ajoutons enfin que les poſſeſſeurs d'offices ne pourront perdre leur finance ſans qu'une multitude d'autres créanciers de l'état ne perdent leurs créances, & peut être même toute leur fortune ; ce malheur affreux ne ſeroit-il donc pas au contraire une raiſon de plus de ſoulager le peuple de l'abus énorme de la vénalité des offices, ſous le poids duquel il gémit depuis ſi long-tems. Mais au ſurplus, pourquoi s'effrayer en vain, lorſque nous ſavons qu'avec de l'ordre & de la bonne volonté, il n'eſt point de créance, d'action ſur l'état, qui ne puiſſe être liquidée avant qu'il ſoit peu.

Après avoir ſupprimé la vénalité des offices, après avoir, par ce moyen entr'autres, ſéparé la voie qui conduit aux honneurs de celle qui mene aux richeſſes, je voudrois qu'on s'appliquât encore à rétrécir celle-ci, c'eſt-à-dire, à diminuer juſqu'à un certain point la facilité de s'enrichir ; facilité qui eſt, j'oſe le dire, un des effets de la corruption des mœurs, & qui ajoute encore à cette corruption par le luxe qui la produit, & par celui qu'elle produit à ſon tour.

Je ſais que le luxe eſt néceſſaire dans les états où il y a une grande diſparité de fortunes ; non-ſeulement il multiplie, en faveur des pauvres dont ils abondent, les moyens de ſubſiſter, mais en faiſant circuler les richeſſes, il tend à rétablir, comme nous avons vu, l'égalité naturelle au milieu de cette même inégalité dont il réſulte. Je ſais encore que le luxe voluptueux qui regne aujourd'hui, eſt infiniment préférable au luxe tyrannique & deſtructeur de l'ancien regne féodal ; mais ce n'eſt pas la dépenſe des grands que je veux empêcher, c'eſt la cupidité de ceux qui ſont plus à même d'en profiter. Je veux que ce canal des richeſſes ne ſoit point obſtrué, comme il l'eſt aujourd'hui par une foule d'emplois, d'offices, de priviléges de toute eſpece ; mais qu'il ait un cours libre, étendu, découvert, afin que chacun puiſſe y venir puiſer à ſon gré : il y auroit moins de fortunes conſidérables ; mais la richeſſe circulant avec plus de facilité, il y auroit en général beaucoup plus d'aiſance, & ſur-tout moins de miſere ; il y auroit moins de luxe, mais plus de bonheur & d'honnêteté, deux choſes inſéparables, & qui doivent être l'unique objet des gouvernemens.

Il me reſte à faire l'application de ces principes ; je vais donc choiſir dans la claſſe que nous traitons quelques-unes des profeſſions qui ſemblent tenir davantage à nos inſtitutions : ces profeſſions ſont le commerce, la finance & la judicature.

Le commerce renferme deux parties qu'on ne ſauroit trop favoriſer, la fabrication & la circulation ; la premiere eſt, ſans contredit, la baſe de la ſeconde ; mais celle-ci n'eſt gueres moins importante, puiſque c'eſt ſuivant les débouchés qu'elle procure, que l'autre a plus ou moins d'activité.

On ſe plaint, ſans doute avec raiſon, des entraves que les Gouverneurs mettent quelquefois au commerce ; mais il eſt un mal bien plus funeſte encore, qui naît du commerce lui-même, & qu'il porte dans ſon ſein, c'eſt cette eſpece d'accaparement par lequel le négociant, ſans contribuer ni à la production des matieres, ni à leur fabrication, mais ſous le prétexte de faciliter le débit des marchandiſes, en augmente conſidérablement le prix & abſorbe la majeure partie du bénéfice.

La véritable perfection du commerce, l'objet que doit ſe propoſer l'adminiſtration, c'eſt de

rendre les marchandises les meilleures, les plus abondantes & les moins cheres qu'il est possible; c'est par-là seulement que l'état s'enrichit, que les fabriques se perfectionnent, qu'elles fructifient, & qu'elles sont en état de soutenir la concurrence des fabriques rivales; mais par un mal entendu, assez ordinaire même en tout autre genre, on prend l'intérêt des négocians pour celui du commerce. Lorsqu'on voit des négocians s'enrichir, on s'imagine que l'état s'enrichit avec eux : on s'empresse de les combler d'honneurs; & ces honneurs, souvent aussi mal placés que peu mérités, ne servent qu'à précipiter leur ruine, ainsi que celle des fabriques qu'ils tiennent sous leur dépendance.

Quelque favorable que puisse être au débouché des fabriques l'entremise des négocians, il faut observer qu'elle n'est introduite que pour les seconder, & non pas pour les dominer; il faut observer, dis-je, que la circulation n'est que l'accessoire de la fabrication, & que jamais l'accessoire ne devroit emporter le principal: je voudrois donc, pour éviter cet inconvénient, que non-seulement l'on établît, dans toutes les villes de fabrique, des halles, des marchés, où les débitans, ainsi que les consommateurs,

viendroient acheter de la main même des fabricans, mais que l'on eût des regiſtres où l'on inſcriroit & rendroit public le prix courant des marchandiſes. Que l'on ne diſe pas que publier ainſi le ſecret des commerçans ce feroit porter atteinte au commerce : cette méthode a lieu dans les principales places de l'Europe, pourquoi ne l'auroit-elle pas dans les villes de fabrique qu'elle tend ſi évidemment à favoriſer ? On diminueroit à la vérité le bénéfice de la ſeconde main, mais on augmenteroit beaucoup celui de la premiere ; & la diminution du prix des marchandiſes augmentant la conſommation, & par conſéquent la fabrication, le conſommateur & le fabricant y gagneroient ; les marchandiſes feroient plus abondantes & moins cheres ; le peuple feroit mieux vêtu, & le véritable objet du commerce ſe trouveroit rempli.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur cette matiere ; mais puiſqu'il eſt queſtion de commerce, je ne puis m'empêcher de dire un mot de celui des grains. L'accapareur des marchandiſes ſuperflues n'eſt qu'un homme adroit, qui profite des caprices du luxe pour mettre l'opulence à contribution ; mais l'accapareur d'une

denrée de premiere néceſſité, eſt un aſſaſſin public, un vautour qui déchire les entrailles du pauvre. Ce n'eſt point à moi de diſcuter une queſtion qui a déja exercé tant de fois le génie des plus habiles adminiſtrateurs; mais je ne puis m'empêcher d'offrir à mon tour quelques réflexions.

Lorſque la ſociété a partagé en lots excluſifs la jouiſſance indiviſe de la terre, lorſqu'elle a admiſe, en un mot, ce qu'on appelle propriété, elle a voulu d'un côté que le cultivateur, ſe livrant plus aſſiduement à la culture du terrein qu'il poſſédoit, augmentât ainſi la maſſe des productions; & de l'autre, que tout propriétaire pût ſe procurer la partie de ces productions dont il avoit beſoin, en procurant à ſon tour au cultivateur les produits de ſon induſtrie; & il eſt aiſé de ſentir, en effet, que la ſociété ne pouvoit, en aucune maniere, déroger à ce principe ſacré, qui eſt que Dieu ayant donné la vie à tous les hommes, il leur a néceſſairement donné en même-tems un droit égal aux moyens de la conſerver.

Les gouvernemens peuvent ſans doute abandonner, au gré des circonſtances, la proportion qui doit ſe trouver entre les différens

objets de jouiſſance ſuperflue ; mais ils ne peuvent en agir de même à l'égard des denrées de premiere néceſſité, ſans manquer aux principes que nous venons d'établir. Lors donc qu'un poſſeſſeur de terre porte ſa denrée de premiere néceſſité à un prix auquel l'ouvrier induſtriel ne peut atteindre, il viole tout à la fois les loix de la nature & celle que la ſociété eſt cenſée lui avoir impoſées, en lui concédant ſon droit de propriété. C'eſt à celle-ci alors de rabaiſſer ſes injuſtes prétentions, en taxant elle-même, cette denrée, au prix qui convient ; & loin que ce poſſeſſeur ſoit dans le cas de s'en plaindre, il doit ſe repréſenter que le ſuperflu de ſes productions ne devant ſervir, ſelon l'ordre de la nature, qu'à lui procurer les objets induſtriels qui lui manqent, on n'a pu établir une juſte proportion entre les productions de la nature & celles de l'art, ou de la main-d'œuvre, qu'on ne lui ait donné autant de facilité de ſe procurer celles-ci, qu'on en a donné aux ouvriers induſtriels, & aux manouvriers pour ſe procurer les autres.

Autant l'expédient que je propoſe eſt avantageux & naturel, autant ſon exécution eſt ſimple & facile. Il n'eſt queſtion que de faire

faire, immédiatement après la récolte, par les syndics & prud'hommes de chaque paroisse, la visite des granges, & l'estimation de leur quantité de gerbes. Sachant ensuite le nombre de gerbes qu'il faut à la mesure, on déterminera à-peu-près la quantité de grains qui doit résulter de chaque grange; & au moyen des procès-verbaux qui en seroient envoyés à la municipalité du ressort, on obligeroit chaque cultivateur d'amener à tel marché de l'arrondissement qu'il jugeroit à propos, une quantité de denrée proportionnée à sa récolte.

Si ce réglement ne suffisoit pas pour empêcher les accaparemens, & modérer le prix de grains, il y auroit alors deux partis à prendre; l'un seroit d'autoriser les villes à faire des greniers d'abondance, & à cet effet de leur donner, pendant un certain tems de l'année, le droit exclusif de faire des achats d'approvisionnemens, sauf ceux de consommation journaliere pour les boulangers & pour les autres citoyens; l'autre seroit d'en venir enfin à la taxe des grains. En conséquence, les municipalités ayant fait le relevé de toutes les quantités de grains portées dans les différens procès-verbaux qui lui auroient été

remis, elles les enverroient aux assemblées provinciales dont elles dépendent : celles-ci feroient un tableau de tous ces relevés, qu'elles enverroient à leur tour à l'assemblée nationale ; & ce corps législatif, après avoir rapproché tous ces tableaux les uns des autres, & avoir comparé le montant des productions avec celui des consommations, & combinant d'ailleurs toutes les autres raisons que lui dicteroit sa prudence, feroit un tarif général, qui n'auroit, pour chaque province, d'autre différence que celle qu'exigeroient les frais de transport, de commission & autres, que chacune d'elles seroit plus ou moins dans le cas de supporter. Il faudroit être bien malheureux, si avec toutes ces précautions on ne parvenoit pas à enchaîner la cupidité des accapareurs, & à dompter même celle des fermiers & des propriétaires ; mais ce n'est pas au surplus le seul avantage que l'on retireroit de l'opération que nous venons de proposer. En donnant une connoissance générale des productions & des consommations du royaume, elle donneroit celle de la fécondité respective des différens terreins, & elle pourroit servir par ce moyen à établir une exacte répartition de l'impôt territorial.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que la finance, d'ailleurs ſi néceſſaire à un état, eſt devenue ſi odieuſe en France : nulle part on ne lui voit des procédés auſſi compliqués & auſſi onéreux ; il ſemble que la plupart des impoſitions aient été plutôt établies pour le profit de ceux qui les perçoivent, que pour celui du prince à qui elles ſont dues ; il n'en eſt preſque point, en un mot, que l'on ne puiſſe regarder comme une triple charge, par la taxe en elle-même, par ſes frais de perception, & par les vexations auxquelles elle expoſe.

Je ne ſais ſi c'eſt pour les ſubſtituer à tous les autres, ou ſeulement pour les y ajouter, que l'on a propoſé d'établir l'impôt du timbre & la ſubvention territoriale ; mais, d'après différens calculs que l'on a vus, il paroît que ces deux impoſitions ſuffiroient ſeules pour remplacer toutes les autres, & je ne crois pas qu'il y en ait jamais eu qui rempliſſent mieux les conditions que doit avoir un impôt.

L'impôt eſt une contribution annuelle qui ne peut être établie que ſur une propriété produiſant rente : or je ne connois que deux ſortes de propriétés produiſant rente, les biens-fonds & l'argent ; car pour l'induſtrie,

qui n'eſt autre choſe que l'uſage de ſes facultés pour le ſervice de la ſociété, outre la faveur qu'elle mérite à raiſon de cet avantage, il ne paroît pas juſte d'impoſer un produit que l'homme tire de ſoi-même, qui ne tient à la ſociété que par le profit qu'elle en retire, & qui, étant expoſé d'ailleurs à mille viciſſitudes & à mille obſcurités, ne ſauroit être aſſujetti à une contribution fixe, exacte & proportionnée, tel que doit être un impôt. D'ailleurs, de deux choſes l'une; ou elle ne produit que la ſubſiſtance à celui qui l'exerce, & alors elle doit être exempte; car il eſt plus qu'injuſte d'impoſer le néceſſaire de l'homme; ou bien elle a l'avantage de procurer un ſuperflu; mais alors elle ne peut agir qu'en mettant un certain numéraire en circulation, & elle offre ainſi, comme nous le verrons dans un inſtant, plus de moyens qu'il n'en faut pour la rendre contribuable.

Qui dit impoſition, dit une partie aliquote du produit impoſé. L'impoſition doit donc être proportionnée au revenu; & en effet, la raiſon veut que tout citoyen ſoit d'autant plus obligé de contribuer aux charges de l'état, qu'il en tire plus d'avantage, & qu'il eſt plus

intéreſſé à ſa conſervation. Or, je le demande à ces hommes ſi entêtés de leurs privileges, ſi l'état venoit à ſuccomber faute de ſubſides, quel eſt celui qui riſqueroit le plus, ou de celui qui n'a rien à perdre, & qui a tout à gagner, ou de celui qui n'a rien à gagner, & qui a tout à perdre? N'a-t-on pas vu les révolutions des empires envelopper ſouvent les plus grandes familles? O grands du royaume, qui nous tenez en échec, ſi c'eſt l'intérêt perſonnel qui vous domine, entendez donc au moins votre véritable intérêt!

Il eſt aiſé de voir, d'après ces principes, qu'il n'eſt point d'impoſitions qui réuniſſent mieux toutes les conditions qu'elles doivent avoir, que celles du timbre & de la ſubvention territoriale : je ne parle pas de ce timbre inquiſitorial & vexatoire qu'on vouloit établir il y a quelques années ; je parle encore moins de celui qui a lieu pour nos actes judiciaires ; impôt auſſi injuſte que contradictoire, qui au lieu de frapper le citoyen parce qu'il poſſede, le frappe préciſément parce qu'il ne poſſede pas, le frappe, en un mot, parce qu'il demande ce qu'on lui dénie, ou qu'il ne peut pas donner ce qu'on lui demande : mais je

parle d'un timbre aussi juste dans son objet que dans sa répartition ; d'un timbre dont la perception seroit aussi peu coûteuse, aussi facile, que ses comptes seroient simples & évidens.

Aucune cédule, aucune lettre de change, aucune promesse de payer une valeur quelconque ne pourroit être faite à peine d'amende ou même de nullité que sur du papier timbré, dont le prix seroit proportionné à la somme qui y seroit contenue. A cet effet il y auroit dans chaque ville un bureau ou l'on distribueroit cette sorte de papier, dont le prix augmenteroit dans une certaine progression, depuis 3 liv. jusqu'à dix mille francs.

Ainsi, par exemple, on auroit des papiers pour 3 liv., pour 6 liv., pour 10 liv., pour 15 liv, pour 20 liv., pour 30 liv., pour 40 liv., & ainsi dix en dix jusqu'à cent; on en auroit ensuite pour 120 liv., pour 140 liv., & ainsi de 20 en 20 jusqu'à mille, & enfin après mille, on en auroit de mille en mille, jusqu'à dix mille francs; ce qui feroit en tout 67 dégrés de taxe, & par conséquent 67 sortes de timbres.

Toute somme qui surpasseroit les nombres mille, seroient mises sur deux papiers différens, dont

dont l'un contiendroit le mille ou les milles, & l'autre le surplus de la somme; ainsi, une créance de quatorze cent soixante livres se mettroit sur deux papiers, l'un de mille, & l'autre de quatre cent soixante, & par la même raison toute autre qui excéderoit dix mille liv., seroit mise sur autant de papiers différens qu'il en faudroit pour l'atteindre.

Lorsqu'une somme passeroit la moitié de la différence qu'il y a entre une taxe & une autre, on seroit obligé de prendre le papier de la taxe supérieure; &, par la même raison, si elle étoit au-dessous de cette moitié, on ne prendroit que le degré au-dessous; ainsi, la somme de 62 liv. seroit mise sur du papier de soixante, & celle de 66 sur du papier de 70; ainsi, celle de 150 seroit mise sur du papier de 140, & celle de 151, sur du papier de 160.

A l'égard des emprunts qui seroient faits pour un long terme, on pourroit obliger les prêteurs à faire renouveller leurs effets chaque année, ou bien créer des papiers pour une, deux & plusieurs années. Cette imposition en effet, étant, comme toutes les autres, élablie sur le revenu, elle doit être payée autant de fois que le billet doit porter d'années de rente.

En vain tous les intérêts seroient-ils compris dans le montant du billet ; comme ce ne sont pas les rentes qui reglent ici la quotité de la taxe, mais le principal, & que ces intérêts figureroient ici comme principal, il s'ensuit que la taxe seroit, pour les années postérieures à la premiere, vingt fois au-dessous de ce qu'elle devroit-être.

On dira, par la même raison, qu'un billet fait pour trois ou quatre mois, ne devroit pas être imposé comme s'il étoit fait pour l'année entiere ; mais quel que soit le terme du remboursement, comme on ne fait gueres d'emprunt que pour en tirer quelque profit, il est juste que ce profit soit soumis à l'imposition ; & en effet on voit tous les jours des gens qui par l'heureux emploi de leur argent, en tirent en deux ou trois mois plus qu'il n'auroit produit d'intérêt pendant quatre ou cinq ans. A l'égard de ceux qui empruntent pour arranger leurs affaires, pour se tirer d'embarras, c'est sans doute un malheur pour eux; mais il est bien moindre que l'intérêt usuraire auquel ils se soumettent tous les jours ; il est bien moindre sur-tout que les frais énormes dont on les accable & dont on va sans doute les délivrer. On ne peut se pro-

curer tous les avantages à la fois ; mais une législation est aussi bonne qu'elle puisse être quand elle en réunit autant que celle-ci, & qu'elle offre aussi peu d'inconvéniens.

Le commerçant, d'autre part, paroîtra sans doute plus grévé par cet impôt que ne le seront en général les capitalistes ; mais si la multiciplité de ses viremens semble multiplier ses contributions, il a d'un autre côté mille moyens de s'en affranchir, soit en travaillant sur le comptant, sur la parole, sur ses livres, soit en employant des effets qui ont déjà acquitté l'imposition. On n'a tant crié contre cet impôt, que parce qu'on y avoit assujetti les livres des négocians, ce qui les exposoit à des recherches vexatoires. Toutes visites faites dans les affaires, ou dans les maisons des particuliers, sont une atteinte à la liberté domestique ; & l'on ne doit s'en servir qu'avec beaucoup de ménagement & dans le cas de la plus grande nécessité. Celle que j'ai indiquée relativement aux grains, n'est point du tout à comparer à celle que se permet la finance ; en visitant les granges, on ne visite qu'une chose apparente, & qui est éloignée des foyers du maître ; comme elle n'a point pour objet la perception d'un impôt, elle n'en a pas non plus le

désagrément. Non-seulement elle est justifiée par le plus intéressant des objets, qui est la subsistance du peuple, mais elle se fait par des concitoyens & des amis, & on n'y voit, en un mot, ni l'appareil d'un acte judiciaire, ni l'odieux d'un acte de finance.

C'est à tort au surplus qu'on envieroit au commerce les exemptions qu'il peut se procurer relativement à l'impôt dont il s'agit. S'il n'est point de profession qui ait plus de facilité de s'en affranchir, il n'en est point qui ait plus d'occasion d'y être assujettie, & qui offre plus de moyens pour l'y contraindre. Comme il est peu d'effets, par exemple, qui, venant à échéance, n'ait passé par quantité de mains, il ne s'agiroit que d'assujettir tous les endosseurs à une amende proportionnée à la somme comprise au billet, dans le cas ou cet effet viendroit à paroître en justice sans être revêtu du timbre: il y a peu de négocians, je crois, qui voulussent se hasarder à faire une contravention que tant de gens auroient intérêt de dénoncer.

La seule objection plausible qu'on puisse faire à cet impôt, c'est qu'il pourra, je le répete, se trouver souvent à la charge d'un misérable emprunteur. Mais que la loi prononce que le timbre

fera payé par le prêteur, ce prononcé suffira pour en imposer au capitaliste honnête. A l'égard de ceux qui n'en voudroient pas tenir compte, ce n'est pas une raison d'en accuser la loi; ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des usuriers; & tel qui emprunte à la charge de payer une taxe qui devroit être payée par le prêteur, auroit été obligé peut-être, sans cette circonstance, d'emprunter à un intérêt encore plus fort, & les choses par conséquent se trouvent à peu près les mêmes.

Peut-être objectera-t-on encore à cet impôt la vicissitude de ses produits; mais ne sait-on pas que cet inconvénient lui est commun avec tous ceux que nous payons aujourd'hui. Sans les baux, les abonnemens, & sur-tout sans la taille & la capitation que l'on augmente à volonté pour suppléer au déficit des autres impositions qui se perçoivent au compte du roi, le trésor royal ne seroit-il pas dans le cas d'éprouver dans sa recette les vicissitudes les plus considérables & les plus embarrassantes? Mais pourquoi, au surplus, les revenus du prince auroient-ils une quotité moins variable que celle des particuliers? Je ne dirai point qu'une administration obérée ne doit point

éprouver de diminution dans ſes recettes; une adminiſtration publique ne devroit jamais être en pareil cas ; mais je dirai que toute geſtion économique, ſoit publique, ſoit particuliere, ne doit jamais mettre ſa dépenſe au-deſſus des deux tiers, ou des trois quarts de ſon revenu. Je ſuis loin de croire cependant qu'un homme riche, ou même qu'une maiſon publique qui a de l'aiſance, ſoient en droit d'amaſſer : ce ſeroit une choſe indigne de leur poſition ; ce ſeroit une ingratitude, ce ſeroit un larcin qu'ils commettroient envers la ſociété. Que feront-ils donc du ſurplus de leur revenu ? La choſe eſt toute ſimple : ils l'emploieront en libéralités.

Je ne comprends point ſous le nom de libéralité ces profuſions, ces largeſſes que les grands font tous les jours plutôt par un air de grandeur que par ſentiment, & qui ſont ſi ſouvent la cauſe de leur ruine, juſte punition de l'abus qu'ils font d'une auſſi belle vertu. Mais j'appelle libéralités, celles qui ſe font avec autant de meſure que de diſcernement, qui ne dérangent point la fortune du bienfaiteur, & dont il jouit, après les avoir fait, comme en les faiſant. S'il ſurvient un accident, un ſurcroît

de dépenſe, on le prend ſur l'ordinaire de la maiſon, ainſi que ſur les bienfaits : les affaires du maître n'en ſouffrent point, les gens attachés à ſa maiſon en ſouffrent peu ; & voilà comme le riche, obligé d'être bienfaiſant, même pour ſon intérêt, trouve dans ſon intérêt même la récompenſe de ſa généroſité.

Pourquoi, je le répete, n'en feroit-il pas de même à l'égard des rois, dont les libéralités ſont ſouvent moins les leurs, que celles de leurs peuples ? Au frais d'un armement, & d'une campagne prés, un roi ne doit jamais théſauriſer ; il ne doit pas non plus ſe mettre dans le cas d'altérer ſes finances ; il doit être en état de ſupporter, pour ainſi dire, ſans s'en appercevoir, la diminution qui peut ſurvenir dans ſes revenus ; comment faut-il donc qu'il s'y prenne ? Ce problême eût été difficile à réſoudre, il y a quelques années ; mais il s'explique aiſément aujourd'hui ; c'eſt d'avoir un roi & un miniſtre des finances, comme ceux que nous avons maintenant. Je reviens à mon objet.

C'eſt donc mal à propos, à tous égards, que l'on reprocheroit à l'impoſition du timbre la viciſſitude de ſes produits ; mais, quand ce feroit

un inconvénient, quand bien même il lui seroit particulier, qu'on le compare avec les avantages qui lui sont propres. Le vrai caractere de l'impôt, c'est d'être simple & juste ; or, en fut-il jamais de plus simple que celui-ci : donnez à vos buralistes une certaine quantité de feuilles de chaque espece ; tout leur travail sera de les débiter, & tout leur compte se réduira à vous remettre l'argent de ce qu'ils auront vendu, & à vous représenter ce qui leur reste ; en fut-il de plus juste : vous y trouvez les moyens de faire contribuer, à leur tour, ces riches capitalistes, ces hommes à argent, qui depuis si long-tems jouissent de tous les bénéfices de la société sans en supporter les charges ; & s'il est vrai enfin qu'il n'y ait à imposer que deux especes de propriétés, l'argent & les biens-fonds, le timbre ne sera-t-il pas l'impôt de l'argent, comme la subvention territoriale sera celui des terres.

Ce dernier impôt a sans doute l'avantage d'avoir un produit plus fixe que celui du timbre, mais il s'en faut de beaucoup qu'il soit aussi facile à établir. Rien de plus diversifié en effet que la fécondité des différentes contrées, & que la qualité même des différentes pieces de terre qui composent

chacune d'elles ; rien de plus difficile à déterminer, parconféquent, que leur valeur, & leur contribualité refpective. On aura beau fe fervir à ce fujet de l'expofé des baux, de la déclaration des habitans, de la vifite même des récoltes ; ces moyens, dont on a dû fe fervir fans doute dans les cadaftres qu'on a faits, me paroiffent infuffifans. Sans parler de la fauffeté qui fe rencontre tous les jours dans l'expofé des baux, dans la déclaration des habitans, du peu de fond qu'on doit faire fur le témoignage d'un produit fujet à mille variations : quelle obfcurité, quel embarras ne doit pas jetter fur toutes ces opérations, la mutation continuelle des propriétaires & des fermiers! Je voudrois donc, que pour faciliter, & affurer la connoiffance préliminaire dont on a befoin, & pour parvenir enfin à affeoir l'impôt avec toute l'exactitude & la fixité qu'il exige, on divisât la France entiere en quarrés de douze cents arpens chacun, que l'on détermineroit d'une maniere invariable, en mettant à chaque angle une borne authentique, qu'on appelleroit borne royale.

Il ne faut pas croire au furplus que cette opération foit auffi difficile & auffi longue qu'elle le paroît au premier coup-d'œil. Jai

vu, dans un ouvrage nouveau, qu'il y a dans le royaume environ trois cent ſoixante-dix-ſept millions d'arpens, ce qui feroit à peu près 314000 quarrés : ainſi, en commençant vers le milieu de la France, on ſeroit bientôt en état d'y employer une aſſez grande quantité d'ouvriers pour que l'ouvrage fût achevé en deux ou trois ans.

Je conviens que, vu la quantité d'étangs, de bois, de rivieres, de montagnes, de villes qu'on rencontreroit à chaque pas, il ne ſeroit gueres poſſible de rendre les quarrés parfaitement égaux ; mais comme ils ne doivent pas être, à beaucoup près, égaux en valeur, il importe peu qu'ils le ſoient exactement en étendue. Lorſque chacun d'eux ſera numéroté, & que le produit en ſera déterminé, on aura le tableau de la France diviſée en une multitude de petites parties, à peu près égales, dont les valeurs reſpectives ſeront connues, & chacune d'elles pouvant être, au moyen de cela, impoſée dans une proportion exacte & préciſe, l'objet qu'on ſe propoſe ſera ſuffiſamment rempli.

Ajoutez à cela qu'en diviſant chaque quarré en quatre autres, & chacun de ceux-ci encore en

quatre, il ne feroit point de propriétaire qui ne connût d'une maniere imperturbable l'exacte pofition de fon terrein. On ne pourroit plus lui changer ni lui rogner fes pieces fans qu'il s'en apperçût; & la facilité qu'il auroit d'établir la preuve de fa réclamation lui épargneroit, au moins, ces frais immenfes qui lui coûtent fouvent, aujourd'hui, plus que la valeur du terrein qu'il réclame.

Je ne fuis point affez au fait de la chofe publique, pour déterminer exactement le produit des deux impofitions dont je viens de parler; mais à en juger par les apperçus que certains écrivains viennent de nous donner, il paroît qu'en ne les portant même qu'à un taux très-modéré, on en tireroit plus de 700 millions; or, cette fomme fe percevant, pour ainfi dire, fans frais, ne feroit-elle pas plus que fuffifante pour les dépenfes du royaume, & ne pourroit-on pas au moyen de cela, fupprimer toutes les autres impofitions dont la perception eft auffi funefte à la fociété par fa complication, fes frais & fes détails, que par le goût d'intrigue d'agiotage & de cupidité, qu'elle femble infpirer naturellement à tous les efprits, & dont elle a infecté, pour ainfi dire, toutes les profeffions?

J'ai aſſez combattu ci-devant, l'injuſtice de ceux qui prétendent avoir en propre le droit de nous juger ; il ne me reſte plus à parler que de ces officiers ſubalternes qui ſont chargés de conduire les plaideurs dans le temple de la juſtice, & qui concourent au ſacrifice des malheureuſes victimes qu'on y immole tous les jours.

Au lieu de ces mendataires publics qui, en vertu d'un brevet s'emparent, pour ainſi dire, malgré nous, de notre confiance & de nos intérêts. Je voudrois qu'on établît dans chaque ville, un ou pluſieurs bureaux, dans leſquels des citoyens choiſis par la commune, feroient les rédacteurs & les dépoſitaires de nos conventions. Ces mêmes officiers auroient également la faculté de faire leurs actes chez eux où chez les parties ; mais les minutes en feroient auſſi-tôt portées au bureau, & inſcrites ſur un regiſtre commun, qui feroit clos, & vérifié chaque jour, tant par les rédacteurs, que par quelques commiſſaires nommés à cet effet ; & cette inſcription duement vérifiée, tenant lieu du contrôle, non-ſeulement on procureroit aux actes la même authenticité que celle qu'ils ont aujourd'hui, mais on affranchiroit les citoyens d'un impôt, qui eſt d'autant plus onéreux, que

ton obſcure complication le rend preſque toujours arbitraire.

Placez dans ce bureau, un tableau indicatif de tous les biens meubles & immeubles qui ſeroient à vendre ou à louer; joignez-y un regiſtre pour toutes les oppoſitions; attribuez-lui l'expédition des lettres de ratification; ajoutez-y enfin les dépôts, & généralement tous les autres objets relatifs aux actes judiciaires & aux conventions, vous procurerez au public la ſatisfaction d'avoir ſous ſa main & dans le même moment tous les différens miniſteres dont il a beſoin. Ces officiers réunis s'inſpecteront, pour ainſi dire, les uns les autres; & ſans que le ſecret des affaires ſoit dans le cas d'en ſouffrir, on ſera ſûr qu'elles ſeront exécutées fidellement, qu'elles le ſeront plus promptement, & qu'elles ſeront exemptes ſur-tout de ce maquignonnage ſi ordinaire parmi les notaires.

La ſuppreſſion des procureurs, eſt encore une choſe plus facile à exécuter; car en les ſupprimant il n'eſt beſoin de rien mettre à leur place. On ſe plaint des frais ſuperflus qu'ils font dans les affaires; mais on ne réfléchit pas que leur miniſtere étant une choſe entiérement ſuperflue, ils

ne peuvent, pour ainsi dire, faire autre chose que des superfluités.

Telles sont en effet toutes les parties d'une procédure, l'ajournement, l'instruction, le jugement, la rédaction du jugement & son exécution. La premiere & la derniere sont du ressort de l'huissier, la troisieme & la quatrieme sont de celui du juge & de son greffier ; reste la seconde qui appartient toute entiere au défenseur des parties ; & quel doit être ce défenseur, sinon l'avocat ?

Je conviens que l'instruction d'une affaire en comprend aussi la conduite ; mais qu'est-ce que c'est qu'instruire une affaire, sinon la diriger & la présenter de maniere que le juge soit a portée d'en connoître toutes les demandes & tous les moyens ? Peut-on donc se charger d'en faire l'instruction, sans s'obliger à la conduire ? Un avocat chargé d'une cause rougiroit-il en se présentant, d'annoncer sa mission ? rougiroit-il de faire savoir quel jour il doit plaider ? rougiroit-il de former les demandes qui surviennent & d'en instruire son adversaire ? nest-ce pas lui en effet qui dresse & qui signe tous les jours les requêtes principales ou incidentes ? s'il ne doit pas les signifier, cette signification n'est pas non

plus du reſſort du procureur. On ſait aſſez que ce ſont les huiſſiers qui ſignifient tous les actes de la procédure, ſoit au domicile des parties, ſoit de procureur à procureur. Que reſte-t-il donc dans l'inſtruction qui ne ſoit du miniſtere de l'avocat, & qu'il ne doive faire par lui-même, s'il veut répondre à la confiance dont l'honorent ſes cliens ? Je ne parle pas des ſollicitations & autres démarches particulieres que l'on devroit ignorer dans les procédures; je ne parle pas non plus de la taxe, invention infernale par laquelle l'odieuſe chicane ſemble, pour mieux les lui rappeller, rouvrir toutes les plaies qu'elles a faites à ſa victime. Le code que nous prépare l'auguſte aſſemblée nationale nous délivrera, ſans doute, de toutes ces miſeres, de toutes ces vexations, & abrogera en un mot, ces formes ruineuſes qui ſemblent autant de détours inventés par la chicane, pour établir d'odieux péages en faveur de ſes ſuppôts, ou pour favoriſer la mauvaiſe foi de ſes ſectateurs.

En vain, dira-t-on avec l'auteur de l'eſprit des loix, que les frais immenſes de la procédure ſont le prix de l'égalité & de la liberté que nous trouvons dans nos tribunaux. Cette liberté précieuſe feroit donc une plante bien étrangere à

notre climat, puiſqu'ils nous en faudroit payer ſi cher un de ſes fruits, & que, ſemblable à ceux de l'Aſie, ce fruit ſeroit encore falſifié ſouvent par ceux-là même qui nous le vendent.

En vain, diroit-on encore qu'en ſimplifiant les affaires on ne feroit que les multiplier; cela pourroit bien arriver ſans doute, mais qu'en réſulteroit-il, ſinon qu'on verroit moins de gens faire le ſacrifice de leurs intérêts, dans la crainte de s'expoſer à une perte plus conſidérable; ſinon, qu'y ayant plus de procès, les officiers de juſtice gagneroient peut-être davantage? mais il n'en ſeroit pas moins vrai que le peuple y gagneroit doublement, parce qu'il n'auroit pas le déplaiſir d'être obligé d'abandonner des prétentions qu'il croit juſtes, ou du moins parce que, les ſoutenant, il ne s'expoſeroit pas à être ruiné, comme il arrive aujourd'hui. Je ne puis m'empêcher d'obſerver, au ſurplus, qu'en remettant à leurs défenſeurs naturels la conduite de toutes les affaires, on ne doit point oublier qu'il n'y a qu'un prix libre qui puiſſe payer dignement une fonction libre, & qu'autant le mérite de l'avocat doit-être au-deſſus de la taxe, autant ſa vertu doit la dédaigner.

Tant de réformes que je propoſe ne manque-

ront

ront pas d'exciter, ſans doute, une infinité de plaintes & de critiques ; on en peut juger du moins par celles qui ſe ſont élevées déja contre quelques réglemens ſalutaires que nous ont donnés les repréſentans de la nation ; mais après avoir vu ces héros réſiſter avec le courage du patriotiſme, aux aſſauts du pouvoir arbitraire, devoit-on craindre qu'ils cédaſſent aux vaines clameurs de l'intérêt perſonnel? Quand on ſupposeroit d'ailleurs, que les loix qu'ils ont rendues ne ſeroient pas auſſi évidemment conformes, qu'elles le ſont aux principes de la raiſon & de l'équité, ne ſuffit-il pas qu'elles ſoient exprimées dans la plupart des cahiers dont ils ſont porteurs, pour ſe perſuader qu'elles ſont le vœu général de la nation, & que ce qu'ils ont fait comme légiſlateurs & comme interpretes de la raiſon, ils le devoient faire encore comme mendataires & comme interpretes de la volonté nationale ? Oſerai-je, enfin, me rapprochant de ces ſublime perſonnages, dire que je ne ſuis moi-même que l'écho de la voix publique, & que j'ai l'intérêt de la ſociété, auſſi bien que vos aveu pour garants de toutes les vérités que je viens d'expoſer?

Mais quelle raiſon cependant, quel prétexte

même auroit-on de se plaindre de moi ? en proposant la suppression des biens de l'église, je n'ai point demandé celle des emplois ecclésiastiques ; &, en retranchant un odieux superflu, je n'ai point prétendu qu'on dût ôter au ministre un honoraire convenable à son état, & au cœnobite un moyen de subsistance conforme au genre de vie qu'il avoit embrassé. Lorsque j'ai attaqué une noblesse factice, je n'ai fait que combattte un droit chimérique que l'opinion publique, de qui il dépend, auroit bientôt annéanti sans moi. Si j'ai restraint le commerce, je n'ai fait que proscrire l'accaparement ; & l'accaparement seroit-il le commerce ? En anéanla plus grande partie des impôts, ce ne sont pas les financiers que je révoque, ce sont leurs emplois que je supprime ; & l'ouvrier s'est-il jamais avisé de se plaindre d'être renvoyé, lorsqu'on n'avoit plus besoin de ses services. D'ailleurs, en adoptant les plans que j'ai proposés ci-devant, offrira-t-on aux employés réformés de nouveaux débouchés, & n'auront-ils pas au moins la satisfaction de travailler d'une maniere véritablement utile à la patrie ? au lieu d'une chimérique propriété, les titulaires d'offices ne gagneront-ils pas une finance réelle ? & cette

même place, qu'ils n'avoient obtenue que par une voie mercantile, n'auront-ils pas l'efpoir de la recouvrer par une voie plus flatteufe & plus diftinguée, la confiance & l'eftime de leurs concitoyens? A l'égard des officiers fubalternes, pourquoi les uns ne fe verroient-ils pas remplacés dans ces bureaux de ftipulation qu'on leur fubftitue; & pour quoi les autres, en prenant les degrés néceffaires, ne fe mettroient-ils pas à portée d'exercer à peu près les mêmes fonctions? pourquoi ne fe procureroient-ils pas la fatisfaction de les exercer d'une maniere moins onéreufe, plus diftinguée, & moins dépendante qu'ils ne le font aujourd'hui?

Je veux bien au furplus, qu'il y ait à l'avenir moins d'offices, moins d'emplois qu'il n'y en a maintenant; n'eft-il pas aifé de voir que la fociété ne pourra qu'y gagner; & dans le moment où nous fommes, devous-nous envifager d'autre intérêt, que l'intérêt général? Les hommes fe retourneront bientôt vers des profeffions plus utiles, telles que l'agriculture & les arts. Devenus moins cupides, on les verra fe livrer plus volontiers à l'étude des fciences & à la profeffion des armes; on aura un plus grand nombre de vrais favans, un plus grand nombre

de vrais ſoldats ; car je ne regarde point comme vrai ſoldat, celui qu'entraînent vers les drapeaux la contrainte de la milice, les ruſes du recruteur, où le déſeſpoir de l'inconduite ; celui-là ſeul eſt vrai ſoldat qui embraſſe ſon état par choix, & par honneur, & qui, en un mot, l'embraſſe comme citoyen, avec zele d'un citoyen.

On ſera ſurpris, ſans doute, de m'entendre parler ainſi d'une profeſſion que nos modernes écrivains n'ont ceſſé de regarder comme une folie auſſi contraire à la politique qu'à la morale. La guerre eſt un mal, ſans doute ; mais que l'on conſidere l'ordre moral, l'ordre naturel, l'ordre ſocial, on voit par-tout le mal à côté du bien, & néceſſaire à la conſtitution de celui-ci qu'il fait reſſortir : le mal doit-être regardé en quelque ſorte comme un bien lui-même. Mais ſans nous jetter dans des queſtions méthaphyſiques, la guerre eſt un procès que les nations ont entre elles, & les procès ſont une choſe inévitable parmi les nations, comme parmi les particuliers. Dieu défend les procès injuſtes, parce qu'il défend l'injuſtice en général. Mais, par la même raiſon, il veut qu'on la repouſſe, parce qu'en ne la repouſſant pas, ce ſeroit l'autoriſer ; c'eſt lui en conſéquence qui a conſtitué

les juges parmi les hommes ; & c'eſt lui qui a voulu être ſingulièrement le juge des nations, puiſqu'il ſe fait appeller le Dieu des armées.

La guerre, quoi qu'on en diſe, n'eſt pas plus un mal politique qu'un mal moral ; ſi elle ſuſpend le commerce & les arts pour quelque tems, elle les fait revivre bientôt avec plus de vigueur ; & la France n'a peut-être pas eu depuis long-tems une époque plus glorieuſe & plus active, que celle qui a ſuivi immédiatement la paix de 1763, à l'exception au ſurplus de quelques mauvais ſuccès que la politique fait preſque toujours réparer ; ce n'eſt pas tant par elle-même que la guerre eſt onéreuſe aux états, que par les déprédations qu'elle favoriſe : mais ces déprédations ont-elles donc beſoin de la guerre pour déployer leurs funeſtes effets ? & depuis trente ans que nous ſommes pour ainſi dire en paix, eſt-ce la guerre qui nous a réduit à l'état où nous ſommes ?

Si l'on enviſage la guerre du côté moral, ce qui n'eſt certainement pas un point de vue à négliger, on peut dire que la guerre éleve l'ame en fortifiant le corps, & qu'elle doit néceſſairement nous inſpirer des ſentimens généreux, en nous inſpirant le plus ſublime de tous,

qui est le mépris de la mort, & sur-tout en nous détachant de mille petites jouissances & de mille petites habitudes cazanieres, qui nous rabaissent & qui nous rapetissent.

A Dieu ne plaise, cependant que j'entende parler ici de la guerre usurpatrice des conquérans, ni de la guerre dévastatrice des barbares ! je ne veux parler que de cette guerre généreuse & défensive qui assure le bonheur d'une nation, sans chercher à troubler celui des autres ; de cette guerre, en un mot, qui distingue un peuple libre, sage & éclairé, tel qu'on a vu les anciennes républiques, tels que sont encore aujourd'hui certains peuples de l'Europe, & telle que sera désormais la nation françoise.

Si l'agitation des armes ne permet pas au guerrier de se livrer assiduement à la silencieuse étude des sciences, il s'en faut de beaucoup cependant qu'elle lui en ôte le goût ; les peuples, je ne dis pas les plus féroces, mais les plus guerriers ont été presque toujours les plus savans, & les héros eux-mêmes, tels qu'Épaminondas César, & Frédéric, ont cultivé les sciences aussi bien que les armes. Mais pourquoi recourir à des exemples étrangers pour prouver l'accord qu'il y a nécessairement entre les sciences

& la valeur guerriere, pourrons-nous jamais oublier que c'eſt à cet eſprit philoſophique dont l'éclat brille aujourd'hui de toutes parts, que nous devons cet enthouſiaſme patriotique qui vient de briſer le joug du deſpotiſme, comme il avoit déjà briſé ci-devant celui de l'ignorance? L'expérience s'accorde donc avec la raiſon pour nous apprendre que l'amour de la vérité a ſes héros auſſi bien que l'amour de la gloire & celui de la patrie; ou plutôt que les vrais héros ſont ceux qui ont la patrie pour objet, la gloire pour encouragement, & la vérité pour guide; ſi toutefois il n'en eſt pas encore de ſupérieurs à eux, ceux qu'inſpire, qu'enflamme & que dirige tout à la fois le ſeul amour de la vérité.

Avec quel ſoin, je dirois même avec quelle reconnoiſſance ne devons-nous pas perpétuer chez nos deſcendans ce goût des ſciences & de la philoſophie auquel nous avons tant d'obligations. J'ai dit quelque part qu'il falloit mettre le catéchiſme ſocial entre les mains des enfans : je dis plus en ce moment; je demande que l'on termine le cours ordinaire des études, tel qu'il puiſſe être, par un cours de juriſprudence où l'on enſeigneroit notre droit public & conſtitutionnel, nos loix civiles &

notre code judiciaire. Nul ne feroit admis à ce cours politique, qui doit compléter l'éducation, qu'il n'eût paſſé par le cours ſcientifique qui doit la former; & nul ne feroit admis dans aucune place de judicature ou d'adminiſtration publique, qu'il n'eût ſuivi entiérement ces deux cours, & qu'il ne les eût ſuivis avec ce ſuccès que juſtifie, en quelque façon, cette eſpece d'examen que nos éleves ſe font une gloire de ſoutenir devant le public.

On regadera ſans doute comme bien équivoque une preuve auſſi prématurée; mais c'eſt au moins une préſomption que vient juſtifier enſuite le choix des citoyens; & telle qu'elle puiſſe être, elle vaudra bien ſans doute celle qui n'auroit pour meſure qu'une vaine richeſſe. Je dis vaine, car on eſt encore trop heureux, quand les richeſſes ne prouvent rien ſur le moral de celui qui les poſſede. Qu'a-t-on donc à prouver en effet, pour être admis aux adminiſtrations publiques, ſinon le talent & la probité? Or quel rapport les richeſſes ont-elles avec ces objets? Les anciens preſcrivoient une certaine propriété, pour avoir droit d'élire, mais ils n'en preſcrivoient aucune pour avoir droit d'être élus. Ne fait-on pas au ſurplus

comment les richesses s'acquierent, comment elles s'emploient, & quelle funeste influence elles ont sur les mœurs & sur l'ordre social? Que sera-ce donc, lorsqu'on leur aura donné un nouveau degré d'importance, lorsqu'on en aura fait en quelque sorte les législatrices de la nation? Mais, que dis-je? des sages qui se sont réunis pour régénérer la France adopteroient-ils un pareil systême? des citoyens que nous avons chargés de notre confiance, pour nous soulager principalement du poids énorme des impôts, & pour les diminuer autant qu'il seroit possible, les justifieroient-ils, les sanctionneroient-ils, les provoqueroient-ils même en quelque façon, par une loi constitutionnelle? Non: rassure-toi, ô ma patrie! le soleil du printems a quelquefois ses jours d'orage & d'obscurité; mais sa force écartant bientôt les nuages qui le couvrent, il se hâte de réparer son absence en répandant sur la nature un surcroît de chaleur, de lumiere & de vie. Tes augustes interpretes ne tarderont donc pas à s'appercevoir qu'une telle délibération surprise à leur religion, détruiroit d'un seul coup tout leur ouvrage, qu'elle énerveroit pour jamais la nation qu'ils doivent restaurer, & que lors-

que nous sommes à peine échappés au despotisme des grands, elle nous replongeroit tout-à-coup dans un état bien pis encore, l'esclavage des richesses & de toutes les viles passions qui les accompagnent. Mais, en combattant une disposition qui donneroit trop d'ascendant aux richesses, je ne puis me dispenser d'insister sur un autre que j'ai déja proposée ci-devant, & qui empêchant les influences de l'intrigue, doit éclairer le choix qui est à faire; c'est de ne permettre d'élire que parmi ceux qui, un certain tems auparavant, se seroient fait ou laissé connoître publiquement, comme étant du nombre de ceux qui sont dans le cas d'être élus.

Après avoir discuté ce qu'on appelle les trois ordres de la France; après avoir démontré que le clergé ne peut avoir absolument aucune possession; après avoir établi que la noblesse doit se réduire à la véritable, c'est-à-dire, à celle qui est fondée sur des services importans & avoués par la nation; après avoir retranché des communes toutes les professions qui avilissent l'ame & excitent la cupidité; après les avoir, en un mot, dégagés, ces trois ordres, de ce qui peut fomenter en eux cet esprit d'intérêt personnel, qui a enfanté tous nos maux,

& qui eſt aujourd'hui la ſource de nos diviſions, il me reſte à tirer une conſéquence bien naturelle & bien précieuſe en même tems, c'eſt que les trois ordres n'en doivent plus faire qu'un.

En feroit-il en effet de nos états-généraux comme de ceux de la Hollande, de la Suiſſe & de l'Allemagne ? ceux-ci ſont compoſés de ſociétés fœdératives, qui outre leur intérêt commun, ont encore à défendre des intérêts particuliers. Mais dans un pays où l'on eſt ſoumis au même régime, au même ſouverain, toute diſtinction d'ordre ayant droit d'avoir ſes repréſentans ſéparés, ſemble former une aſſociation fœdérative de pluſieurs états, & elle eſt contraire par conſéquent à l'unité qui doit caractériſer un tel empire.

Ce ſiſtême monſtrueux, enfant de l'eſclavage & de la ſuperſtition, étoit encore plus injuſte qu'impolitique. Des miniſtres de la religion que leur caractere auroit dû éloigner de toute affaire temporelle; quelques nobles, claſſe privilégiée, & qui par cela même eſt une exception dans l'état; car qui dit privilége, dit exception, avoient uſurpé l'autorité au milieu même des aſſemblées générales : une poignée d'hommes, dont la

moitié devoit être comptée pour rien dans l'ordre civil, & dont l'autre ne pouvoit être considérée que comme une très-petite fraction, avoient eu l'art de s'attribuer une valeur, &, pour ainsi dire, même une existence double de celle de la nation entiere. Tel étoit l'état des choses, tel étoit l'anéantissement du peuple françois, l'orsqu'un ministre philosophe, alliant la prudence des cours avec le zele d'un citoyen, a su par un procédé, chef-d'œuvre de l'art & de la raison, limer adroitement un des anneaux de notre antique chaîne. La nation, dégagée, commence à sentir qu'elle a une existence propre ; déjà elle ose se mettre en concurrence avec des individus devant qui elle n'étoit rien auparavant, & bientôt ces hommes si puissans sont forcés de reconnoître qu'ils ne sont plus devant-elle que de simples citoyens.

Alors nos augustes représentans, enflammés de cette esprit philosophique, de cet enthousiasme patriotique dont la céleste voix retentit sans cesse autour d'eux, achevent de briser une chaîne dont les parties auroient pu se rejoindre. Droits de la féodalité, possessions illégitimes du clergé, vénalité des offices, influence oppressive des tribunaux, suprématie &

diſtinction des ordres, tout diſparoît, tout eſt anéanti. A ce dédale obſcur, dans lequel le deſpotiſme s'étoit retranché, à ce cahos tumultueux, ſur lequel il exerçoit ſon odieux empire, va ſuccéder l'ordre clair & précis d'une conſtitution immuable ; & les loix s'uniſſant à la liberté par un éternel accord, feront naître & briller à jamais le génie, les vertus & le bonheur de la France.

Les expreſſions me manqueroient, le ſentiment même s'épuiſeroit ſi je voulois repréſenter tous les biens que j'entrevois. Mais n'anticipons point ſur des images trop agréables ; ſongeons que notre bonheur, encore chancelant, a beſoin d'être affermi ; & s'il eſt vrai que les ſeuls aſſauts qu'il a à redouter, ſoient ceux de l'intérêt perſonnel, achevons de faire voir que tous les citoyens, tels qu'ils ſoient, ne doivent plus avoir qu'un intérêt commun, & que les trois ordres ſur-tout, qui ſe ſont déjà confondus par un eſprit de patriotiſme, ne peuvent plus avoir déſormais aucun motif plauſible de rompre une union ſi glorieuſe & ſi favorable.

Le clergé, dépourvu de tout intérêt perſonnel, ne peut plus être conſidéré que comme une corporation purement ſpirituelle & inca-

pable, par conséquent, de figurer en corps dans une assemblée où il ne peut être question que d'intérêts civils. En vain la noblesse toujours décorée de quelques priviléges, semblera-t-elle avoir à défendre des intérêts particuliers. Ce n'est pas une raison pour que ses membres se réunissent & forment un corps séparé ? lorsqu'il n'y aura plus que de vrais nobles avoués par la nation, supposera-t-on que celle-ci soit assez ingrate, assez stupide pour attaquer des priviléges qu'elle aura elle-même concédés ou ratifiés, & qui étant le prix des services qu'elle a déja reçus, seront encore le gage de ceux qu'elle attend?

Que les prêtres puissent assister à nos assemblées, si l'on croit & s'ils croyent eux-mêmes que leurs sublimes fonctions ne sont pas incompatibles avec des discussions purement temporelles; que les nobles y viennent aussi, c'est là véritablement leur place. Ceux qui ont si bien mérité de la patrie, ne doivent-ils pas être aussi ceux qui ont le plus de droit à sa confiance ? mais que les uns & les autres y viennent comme particuliers, & non pas comme corps; qu'ils y viennent, non pas appellés seulement par leurs confreres & uniquement pour les représenter, mais choisis indistinctement

par leurs concitoyens & pour les repréſenter tous en général.

Quoiqu'ils doivent être moins diſtingués par leurs titres que par leurs mérite, qu'ils ſoient les uns & les autres à la tête de nos aſſemblées, cela eſt trop juſte. Mais qu'ils y ſoient comme dans les plus beaux momens de leur vie, les uns comme des paſteurs charitables au milieu de leurs ouailles, & les autres comme des capitaines, qui, lorſqu'ils vont au combat, marchent au premier rang & toujours ſur la même ligne que leurs ſoldats.

O vous ! qui depuis ſi long-tems vous êtes cru en droit de nous mépriſer & de nous opprimer, ſachez que vous ne pouvez briller que de l'éclat que vous empruntez de notre auguſte patrie, qui ne peut briller elle-même que de celui que répandent autour d'elle ſes nombreux enfans; apprenez que cette légéreté françoiſe que vous aimez tant, & ſur la quelle peut-être vous aviez fondé vos deſpotiques eſpérances, eſt ſemblable à ce fluide éthéré qui cede volontiers à la main qui le comprime, mais dont l'exploſion eſt tôt ou tard d'autant plus violente qu'il a été comprimé avec plus de force.

Peut-être croirez-vous au ſurplus que ce

vil intérêt perſonnel, qu'un trop-long aſſujettiſſement a pu nous inſpirer, vous fournira, en nous diviſant, des armes contre nous-mêmes. Peut-être en effet ſe trouve-t-il déjà des ames aſſez baſſes pour ſe ſoumettre d'elles-mêmes au deſpotime des grands, dans l'eſpoir de l'exercer à leur tour ſur les petits. Ah! retombent à jamais ſur leurs têtes, l'opprobre & la miſere dans leſquelles ces perfides citoyens voudroient nous replonger! Mais, graces à Dieu, leur exemple funeſte ne ſera pas contagieux. Après ceux de courage & de dévouement que nous ont donnés nos dignes repréſentans, quel eſt le françois qui voulût ouvrir ſon ame à d'autres ſentimens qu'à celui du patriotiſme, & qui, s'environnant d'un ſouvenir auſſi précieux, ne ſe rende à jamais inacceſſible à la crainte comme à la ſéduction?

Si cependant, malgré un auſſi puiſſant préſervatif, malgré la vigilance même de ces excellens citoyens qu'on voit à la tête de nos adminiſtrations citadines, des ennemis ſecrets parvenoient à nous troubler, qu'ils ſachent que les horreurs dont ils couvriroient la France reflueroient juſques ſur eux-mêmes, & qu'ils en ſeroient tôt ou tard les juſtes victimes.

En

En vain dans leur impuiſſance, iroient-ils mendier des ſecours étrangers, & chercher à ſuſciter contre nous des peuples voiſins : les uns, moins jaloux qu'admirateurs de notre zele & de nos ſuccès, voient déja avec plaiſir que nous les avons imités ; & les autres ſont trop éclairés pour ne pas ſentir qu'il ne s'agit plus d'attaquer un trône vacillant ſur le bord d'un abîme qu'avoient creuſé de perfides miniſtres, mais un trône que la nation elle-même vient de replacer ſur une baſe inébranlable, un trône qu'environnent tous les François, & que chaque citoyen, ſoutenant d'une main, eſt prêt à défendre de l'autre, juſqu'à la derniere goutte de ſon ſang.

O vous enfin ! Princes & Grands du royaume, trop chers & trop cruels citoyens, vous qui ſemblez fuir notre reſſentiment, & que rapelle que notre amour, conſidérez quelle nation vous vouliez aſſervir, voyez ſon courage, ſa généroſité ! mais que dis-je ? enviſagez-vous vous-mêmes ; ſongez que le rang qui vous éleve au-deſſus de nous, ne vous met pas à l'abri du pouvoir arbitraire, & que plus vous nous auriez abattus, plus vous feriez reſtés vous-mêmes expoſés à ſes coups.

Gardez-vous ſur-tout de nous envier la liberté que nous venons d'acquérir. En travaillant pour nous, n'eſt-ce pas pour vous-mêmes que nous avons travaillé ; & s'il eſt vrai, comme l'apprend l'expérience auſſi bien que la raiſon, qu'il y ait tout à la fois, plus de gloire & de ſûreté à être le roi d'un peuple libre, que le maître abſolu d'un peuple eſclave, quel eſt après le prince celui à qui cette précieuſe liberté n'offre pas, à plus forte raiſon, les mêmes avantages ?

Revenez donc, d'une erreur paſſagere, ſuite funeſte d'un préjugé malheureuſement trop ancien pour ne pas la rendre excuſable ; rentrez au milieu de nous, mais rentrez y avec des ſentimens de paix ; cédez aux mouvemens que doit exciter en vous le ſang qui coule dans vos veines, & que vos ancêtres ont ſi ſouvent verſé pour la patrie. Ce ſang, qui nous fut toujours cher, doit vous être un ſûr garant que vous retrouverez toujours en nous le même attachement dont nous avions tant d'empreſſement à vous donner des preuves ; il doit vous être un ſûr garant, qu'auſſi-tôt que vous aurez diſſipé le nuage impoſteur qui couvre votre vue, en obſ-

curciſſant votre gloire, vous aurez autant de plaiſir à conſidérer en nous vos concitoyens, vos freres, vos enfans, que nous en aurons à revoir en vous les Chefs, les Princes & les Peres de la patrie.

FIN.